

CONSTITUTION AND BYLAWS

Canadian Federation of Students

As amended at the November 2009 national general meeting

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Fédération canadienne des étudiantes et étudiants

Tels que modifiés lors de l'assemblée générale nationale de novembre 2009

TABLE OF CONTENTS

Preamble

Statement of Purposes

Définitions

BYLAW-I

Membership

BYLAW-II

General Meetings

BYLAW-III

Policy and Resolutions

BYLAW-IV

National Executive

BYLAW-V

Election of the National Executive

BYLAW-VI

Provincial Components

BYLAW-VII

Constituency Groups

BYLAW-VIII

Caucuses

BYLAW-IX

Finances

BYLAW-X

Officers

BYLAW-XI

Seal, Documents and Records

BYLAW-XII

Head Office

BYLAW-XIII

Official Languages

BYLAW-XIV

Amendment of Constitution and Bylaws

BYLAW-XV

Winding Up

BYLAW-XVI

Interpretation

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Déclaration de principes

Définitions

RÈGLEMENT-I

Adhésion

RÈGLEMENT-II

Assemblées générales

RÈGLEMENT-III

Politiques et Résolutions

RÈGLEMENT-IV

Exécutif national

RÈGLEMENT-V

Élection de l'Exécutif national

RÈGLEMENT-VI

Éléments provinciaux

RÈGLEMENT-VII

Associations modulaires

RÈGLEMENT-VIII

Caucus

RÈGLEMENT-IX

Finances

RÈGLEMENT-X

Dirigeant-e-s

RÈGLEMENT-XI

Sceau, documents administratifs et registres

RÈGLEMENT-XII

Siège social

RÈGLEMENT-XIII

Langues officielles

RÈGLEMENT-XIV

Modifications des statuts et règlements

RÈGLEMENT-XV

Dissolution

RÈGLEMENT-XVI

Interprétation

PREAMBLE

We, the students of Canada, recognizing the need to speak with one voice in asserting our legitimate needs and concerns, wish to express our support for one national student organization whose basic aims will be as follows:

1. to organize students on a democratic, cooperative basis in advancing our own interests, and in advancing the interests of our community;
2. to provide a common framework within which students can communicate, exchange information, and share experience, skills and ideas;
3. to ensure the effective use and distribution of the resources of the student movement, while maintaining a balanced growth and development of student organisations that respond to students needs and desires;
4. to bring students together to discuss and cooperatively achieve necessary educational administrative, or legislative change wherever decision-making affects students;
5. to facilitate cooperation among students in organising services which supplement our academic experience, provide for our human needs, and which develop a sense of community with our peers and other members of society;
6. to articulate the real desire of students to fulfil the duties, and be accorded the rights of citizens in our society and in the international community;
7. to achieve our ultimate goal — a system of post-secondary education which is accessible to all, which is of high quality, which is nationally planned, which recognizes the legitimacy of student representation, and validity of student rights, and whose role in society is clearly recognized and appreciated.

In consideration to these needs, students from throughout Canada met in October, 1981, to found the Canadian Federation of Students/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

The organisations that founded the Canadian Federation of Students were:

The National Union of Students/Union nationale des étudiant(e)s
The Association of Student Councils (Canada)/Association des conseils étudiants (Canada)
The Federation of Alberta Students
The British Columbia Students Federation
The Students Union of Nova Scotia
The Ontario Federation of Students/Fédération des étudiant(e)s de l'Ontario
The Saskatchewan Federation of Students

PRÉAMBULE

Nous, les étudiantes et étudiants du Canada, reconnaissant la nécessité d'affirmer d'une seule voix nos besoins légitimes et nos intérêts, désirons donner notre appui à une organisation étudiante nationale, dont les objectifs fondamentaux sont les suivants :

1. regrouper les étudiantes et étudiants en un organisme démocratique et coopératif, afin de faire progresser nos intérêts et ceux de notre communauté;
2. établir un cadre commun à l'intérieur duquel les étudiantes et étudiants peuvent communiquer, échanger des renseignements et partager leurs expériences, leurs aptitudes et leurs idées;
3. assurer la distribution et l'utilisation efficace des ressources du mouvement étudiant, tout en garantissant une croissance et un développement équilibrés des organisations étudiantes qui répondent aux besoins et aux désirs des étudiantes et étudiants;
4. réunir les étudiantes et étudiants pour qu'ils et elles discutent des changements pédagogiques, administratifs et juridiques nécessaires et qu'ils et elles les effectuent dans un esprit de collaboration, là où le processus décisionnel touche la population étudiante;
5. faciliter la collaboration des étudiantes et étudiants par l'organisation de services venant parfaire notre expérience scolaire, répondant à nos besoins humains, et qui stimulent le sentiment d'appartenance au groupe étudiant et à la société dans son ensemble;
6. faire connaître le réel désir des étudiantes et étudiants de s'acquitter de leurs responsabilités de citoyennes et citoyens à part entière dans notre société et sur le plan international;
7. atteindre notre principal objectif, c'est-à-dire l'établissement à l'échelle nationale d'un système postsecondaire accessible à tous et toutes, de haute qualité, planifié à l'échelle nationale et qui reconnaît la légitimité de la représentation étudiante et des droits étudiants.

Compte tenu de ces besoins, les étudiantes et étudiants provenant des différentes régions du Canada se sont réunis en octobre 1981 pour fonder la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Students.

Les organismes fondateurs de la Fédération sont les suivantes :

l'Union nationale des étudiant-e-s/the National Union of Students;
l'Association des conseils étudiants (Canada)/The Association of Student Councils (Canada);
la Federation of Alberta Students
la British Columbia Students' Federation
la Students' Union of Nova Scotia
la Fédération des étudiant-e-s de l'Ontario/Ontario Federation of Students
la Saskatchewan Federation of Students

STATEMENT OF PURPOSE

The Canadian Federation of Students/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants exists to perform the following functions:

1. to further the goals of the Canadian Federation of Students/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants as outlined in the Preamble;
2. to represent, promote and defend the common interests of students studying at Canadian post-secondary institutions;
3. to promote and support the interests and activities of democratic student organisations in all provinces and at all educational institutions in Canada;
4. to bring together post-secondary students from all parts of Canada to discuss and take common, democratic positions on questions affecting students;
5. to represent Canadian students in the federal level of decision-making and to do so by speaking on their behalf with one united voice;
6. to formulate a national programme that will serve as a framework for coordinating the efforts of representative post-secondary student organisations throughout Canada. This programme will summarize a long-term strategy for achieving the objectives of students in post-secondary education; will describe general ways of reaching those objectives; and will be revised periodically as new objectives and approaches become appropriate;
7. to do all other things that are incidental or conducive to these purposes.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Student doit assumer les fonctions suivantes :

1. poursuivre les objectifs de la La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Students, tels qu'ils sont énoncées dans le préambule;
2. représenter, promouvoir et défendre les intérêts communs des étudiantes et étudiants qui font des études dans les établissements d'enseignement postsecondaire canadiens;
3. promouvoir et appuyer les intérêts et les activités des organisations étudiantes démocratiques dans toutes les provinces et dans tous les établissements d'enseignement du Canada;
4. réunir les étudiantes et étudiants du niveau postsecondaire de toutes les régions du Canada pour qu'ils et elles discutent et adoptent démocratiquement une position commune sur les questions qui les touchent;
5. représenter les étudiantes et étudiants canadiens auprès des autorités fédérales et ce, en exprimant en leur nom une opinion unanime;
6. établir un programme cadre national pour la coordination des efforts des organisations représentant les étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire d'un bout à l'autre du Canada. Ce programme énoncera les grandes lignes d'une stratégie à long terme permettant d'atteindre les objectifs des étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire; il décrira de façon générale les moyens d'atteindre ces objectifs, et il sera revu périodiquement, à la lumière de nouveaux objectifs et de nouvelles approches, le cas échéant;
7. tout mettre en oeuvre pour promouvoir ces principes.

DEFINITIONS

1. The Canadian Federation of Students/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants will hereafter be referred to as the Federation.
2. A provincial component will be taken for all purposes as an organisation within the Canadian Federation of Students comprised of all member local associations within a particular province.
3. A local student association will be taken for all purposes of these By-laws to mean an organisation of students which satisfies the following criteria:
 - it is locally and democratically-controlled;
 - it is autonomous from other organizations;
 - it represents students at only one post-secondary institution.or, the graduate students belonging to an organisation that fulfills these criteria and is comprised of both graduate and undergraduate members, not belonging to the Federation, provided that the graduate students have an identifiable infrastructure and a legal structure enabling it to enter into contracts .
4. For all purposes of these By-laws, a referendum will be taken to mean a general vote of the members of a local student association, whether conducted at balloting locations or at a formal general meeting of the local students association.
5. For all purposes of these By-laws, a semester shall be taken to mean a period of time approximately four months in duration. An academic year shall be defined as per the policy of the member local.
6. For all purposes of these By-laws, a delegate shall be any individual member or staff member of a member local association having paid the applicable general meeting delegates fee.

DÉFINITIONS

1. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/The Canadian Federation of Students est appelée ci-après «la Fédération».
2. Un élément provincial est considéré à toutes fins comme une organisation de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants formée de toutes les associations membres d'une province donnée.
3. Pour l'usage des présents règlements, un «syndicat étudiant local» désigne une organisation étudiante qui répond aux critères suivants :
 - elle est dirigée localement et démocratiquement;
 - elle est autonome;
 - elle représente les étudiantes et étudiants d'un seul établissement d'enseignement postsecondaire; ou, les étudiant-e-s des cycles supérieurs appartenant à une organisation qui remplit ces critères et qui comprend des membres tant au premier cycle qu'aux cycles supérieurs, qui ne sont pas membres de la Fédération, pourvu que les étudiant-e-s des cycles supérieurs se soient dotés d'une infrastructure identifiable et d'une structure juridique leur permettant de conclure des contrats.
4. Pour l'usage des présents règlements, «référendum» signifie un vote auquel participe l'ensemble des étudiantes et étudiants de l'association étudiante locale, que ce soit par un scrutin ou lors d'une assemblée régulière de l'association étudiante locale.
5. Pour l'usage des présents règlements, un «semestre» signifie une période de temps d'une durée approximative de quatre mois. L'année scolaire est définie selon la politique de l'association membre.
6. Pour l'usage des présents règlements, un ou une «délégué-e» désigne tout membre individuel, ou membre du personnel d'un élément provincial ou d'une association locale membre qui a payé les frais de délégation applicables à une assemblée générale.

BYLAW I - MEMBERSHIP

1. Types of Memberships

General Description: There are two types of members of the Federation, individual members and voting members. Students, or individual members, are represented through the local student association to which they belong. Local student associations representing individual members are called voting members.

- a. Local student associations are eligible to receive the status of voting members in the Federation as provided for in Bylaw I, Section 2, and 3;
- b. Individual members of the Federation will be all students in local student associations that are voting members.

2. Types of Voting Membership Status

a. Full Membership

General Description: Full membership is the standard form of membership in the Federation.

- i. A local association is eligible to apply for full membership in the Federation if its members have approved by referendum membership in the Canadian Federation of Students, the Canadian Federation of Students-Services, and the applicable provincial component as described in Bylaw VII-Provincial Components;
- ii. A written application for full membership submitted by an eligible local student association will be considered as a binding contract to accept the rights and responsibilities of full membership in the Canadian Federation of Students, the Canadian Federation of Students-Services, and the applicable provincial component.
- iii. Within 90 days of the receipt by the National Executive of a written application for membership, the National Executive will examine the application to determine whether it is in order, and will make a recommendation to the voting members of the Federation concerning the application.
- iv. At the next general meeting of the Federation, the full membership application shall be put to a vote and shall require a majority of at least two-thirds of the votes cast to be accepted.
- v. A local association's application for membership, once accepted by the Federation, shall constitute a binding contract to collect and remit to the Federation full membership fees for the duration of membership.
- vi. Notwithstanding Section 2.a.vii. of this Bylaw, the fees for full member local associations shall be:
 - \$3.00 per semester, or \$6.00 per academic year, per local association individual member of the Canadian Federation of Students/Canadian Federation of Students-Services, pro-rated as per the policy of the member local association; and
 - the applicable provincial component fee.
- vii. Beginning in 1996, the Federation membership fee shall increase on August 1 each year by the rate of increase in the national Consumer Price Index during the previous calendar year.

b. Prospective Membership

General Description: Prospective membership is a trial membership of limited duration.

- i. A local student association is eligible to apply for prospective membership if it has passed a motion of its members, executive, council or equivalent representative body to apply for prospective membership in the Federation and its applicable provincial component as described in Bylaw VII-Provincial Components;
- ii. A written application for prospective membership submitted by an eligible local student association will be considered as a binding contract to accept the rights and responsibilities of prospective membership in the Canadian Federation of Students, the Canadian Federation of Students-Services, and the applicable provincial component.
- iii. Within 90 days of the receipt by the National Executive of a written application for prospective membership, the National Executive will examine the application to determine whether it is in order, and will make a recommendation to the voting members of the Federation concerning the application.
- iv. At the next general meeting of the Federation, the prospective membership application shall be put to a vote and shall require a majority of at least two-thirds of the votes cast to be accepted.
- v. A local student association's application for prospective membership, once accepted by the Federation, shall constitute a binding contract to pay prospective membership fees, as described in

Bylaw I

- Section 2 b-vi, and conduct a full membership referendum, as described in Section 2 b-viii;
- vi. The fee for prospective membership in the Federation shall be five per cent (5%) of the regular Federation membership fee, notwithstanding that the fee may be reduced or waived by a majority vote of a national general meeting or the National Executive;
 - vii. A prospective member association shall have full voting rights in Federation national general meetings, but shall not be permitted to designate a proxy to vote on its behalf, and shall have the same access to Federation resources and materials, except the International Student Identity Card, that a full member has;
 - viii. A prospective member association must hold a referendum on full membership in the Federation, in accordance with Section 5 of this Bylaw, within twelve (12) months following its acceptance as a prospective member unless an extension is granted by the National Executive of the Federation;
 - ix. In the event that the majority of those voting in the referendum support full membership in the Federation, full membership will be granted at the subsequent national general meeting, at which point prospective membership shall cease;
 - x. In the event that the majority of those voting in the referendum oppose full membership in the Federation, prospective membership will immediately cease;
 - xi. In the event that the referendum fails to achieve quorum, prospective membership will be automatically extended and another referendum on full membership will be held within the subsequent six (6) months in accordance with Section 5 of this Bylaw; and
 - xii. In the event that a prospective member fails to conduct a referendum on full membership as required by this Bylaw, the Federation shall have the option to either cancel or extend, by majority vote of a national general meeting, the prospective membership until a referendum on full membership is conducted.

3. Membership Rights and Responsibilities

a. Rights of Individual Members

- i. The individual members of the Federation collectively belonging to a member local association will have sole authority to make decisions through referendum on all questions of membership in the Federation, subject to the other provisions of this Bylaw.
- ii. The individual members of the Federation collectively belonging to a member local association will have sole authority to initiate, by petition signed by not less than ten percent (10%) of the individual members and delivered to the National Executive, a referendum to federate as described in Article 4 of this Bylaw.
- iii. The individual members of the Federation collectively belonging to a member local association will have sole authority to initiate a referendum on continued membership, as described in Section 6 of this Bylaw, by submitting to the National Executive of the Federation a petition, signed by not less than twenty percent (20%) of the individual members of the association, calling for the referendum.
- iv. Individual members of the Federation have the right to have their interests represented collectively in the Federation through their local student association, but will not have voting rights at the Federation general meetings.
- v. The Federation will attempt to ensure that a Federation membership card is issued to each individual member of the Federation who is a member of a full voting member of the Federation.

b. Rights of Voting Members

- i. Each voting member of the Federation will have one vote at and participate in general meetings of the Federation provided all outstanding delegate fees for past meetings have been paid in full. This is subject to review by the National Executive on a case by case basis upon request.
- ii. Voting members of the Federation have the right to be represented collectively to the federal government and to other national organisations.
- iii. Each voting member of the Federation is entitled to the protection and support of the Federation in accordance with the objectives of the Federation.
- iv. Each voting member of the Federation is entitled to have access to Federation research, information, materials, staff, and other resources.
- v. Each voting member of the Federation is entitled to have access to all information and official documents concerning the operations and activities of the Federation and of the National Executive.

Bylaw I

- vi. Delegates sent by voting members to general meetings of the Federation will have the right to stand for election to any vacant position on a committee of the Federation subject to such other conditions as may be specified at the time of formation of the committee.

c. Responsibilities of Voting Members

Although Federation staff and executive members will handle many day-to-day operations, the structures of the Federation can only function if there is full cooperation among Federation voting members. The achievement of the work and goals of the Federation depends on the active participation of students and student associations.

- i. Each voting member of the Federation is responsible for supporting the objectives of the Federation and will abide by all provisions of these By-laws.
- ii. Each voting member will ensure that Federation fees are collected each year at its institution and forwarded to the Federation, according to the contract of membership and the fee agreement if applicable, signed when the member joined.
- iii. The voting member will not represent the membership fees collected on behalf of the Federation as an expense and/or revenue of the member in its budgets, its financial statements, its audits or any other documents of the voting member.
- iv. Each voting member will be responsible for representing the interests and concerns of its member students at general meetings of the Federation.
- v. Each voting member is responsible for contributing to the formulation of Federation policy and where possible and by resolution of the local council for supporting and implementing that policy.
- vi. Each voting member will be responsible for communicating information from the Federation and the provincial Federation components to its students.
- vii. Each member local association will communicate and work cooperatively with Federation staff and members of the National Executive.

4. Vote to Federate

In accordance with Section 2 of this Bylaw, the following shall be the rules and procedures for a referendum, in which the individual members of a prospective member local association may vote on full membership in the Federation:

a. Scheduling of the Referendum

The referendum will be scheduled by the prospective member association in consultation with the Federation.

b. Referendum Oversight Committee

The referendum shall be overseen by a committee composed of two (2) members appointed by the prospective local association and two (2) members appointed by the Federation, that shall be responsible for:

- i. establishing the notice requirement for the referendum in accordance with Section 4-c of this Bylaw and ensuring that notice is posted.
- ii. establishing the campaign period in accordance with Section 4-d of this Bylaw.
- iii. approving all campaign materials in accordance with Section 4-e of this Bylaw and removing campaign materials that have not been approved.
- iv. deciding the number and location of polling stations.
- v. setting the hours of voting in accordance with Section 4-f of this Bylaw.
- vi. overseeing all aspects of the voting.
- vii. counting the ballots following the vote.
- viii. establishing all other rules and regulations for the vote.

c. Notice of Referendum

Notice of the referendum, that includes the referendum question and voting dates, shall be provided to the individual members of the prospective member association no less than two (2) weeks prior to voting in the referendum.

Bylaw I

d. Campaigning

- i. There shall be no less than ten (10) days on which campaigning is permitted, during which classes are in session, immediately preceding and during voting; and
- ii. Only individual members and representatives of the prospective member association, representatives of the Federation and representatives of the Federation member local associations shall be permitted to participate in the campaign.

e. Campaign Materials

- i. Campaign materials shall include all materials developed specifically for the referendum campaign.
- ii. Materials produced by Federation that promote campaigns and services of the Federation shall not be considered as campaign materials unless they include specific content about the referendum.
- iii. The Federation website shall not be considered a campaign material unless it includes specific content about the referendum.
- iv. The Federation's annual report, financial statements, research and submissions to government shall not be considered a campaign material.
- iv. Campaign materials shall not be misleading, potentially libelous or false.

f. Voting and Tabulation

- i. Voting shall be conducted at voting stations or, subject to the agreement between the prospective member association and the Federation, at a general meeting of the prospective member association or by a mail-out ballot.
- ii. There shall be no less than sixteen (16) hours of polling over no less than two (2) days, except in the case of voting being conducted at a general meeting.
- iii. Unless mutually agreed otherwise by the prospective member association and the Federation, the referendum question shall be: "Are you in favour of membership in the Canadian Federation of Students?"
- iv. In the event that polling is conducted at a general meeting, representatives of the Federation and Federation member local associations shall be extended full speaking rights in the meeting.
- v. The prospective member association and the Federation shall each be permitted to appoint one poll clerk for each polling station.
- vi. The prospective member local association and the Federation shall each be permitted to appoint one poll scrutineer to oversee the counting of ballots.

g. Quorum

Quorum for any referendum vote on full membership shall be that of the member local association or five percent (5%) of the individual members of the local association, whichever is higher.

h. Appeals

Any appeals of the referendum results or rulings by the Referendum Oversight Committee shall be adjudicated by an Appeals Committee composed of one (1) member appointed by the prospective member association and one (1) member appointed by the Federation, who were not members of the Referendum Oversight Committee.

5. Suspension and Expulsion of Members

A member local association may have its voting privileges suspended or may be expelled for violating its responsibilities as outlined in Bylaw I, Section 3 (c), subject to the following procedure:

a. Process for Initiating the Procedure of Suspension or Expulsion

The procedure for suspending the voting privileges or expelling a member local association may be initiated by:

- i. resolution of the National Executive; or
- ii. a petition, submitted to the National Executive, signed by not less than one-third (1/3) of the voting member locals associations and listing the reasons for the proposed suspension of voting privileges or expulsion.

b. Notice of the Suspension or Expulsion Procedure

Upon resolution of the National Executive or receipt of a petition by the National Executive, initiating the process for suspending or expelling a member local association, the National Executive will:

- i. place the matter on the agenda for the next regularly scheduled national general meeting for which no less than four (4) week notice can be given; and
- ii. inform, by registered mail, the member local association against which the suspension or expulsion procedure has been initiated no less than four (4) weeks prior to the national general meeting at which the matter of suspension or expulsion will be considered.

c. Required Majority

A two-thirds vote of a national general meeting shall be required in order to suspend the voting privileges or expel a member local association.

d. Appeal of Suspension or Expulsion

Any student association, which has had its voting privileges suspended or has been expelled, may appeal the decision to the next world congress of the International Union of Students.

e. Reinstatement of Voting Privileges

A member local association, which has had its voting privileges suspended, may have its voting privileges reinstated subject to the following procedure:

- i. Upon receipt of a written application from a member local association requesting reinstatement of voting privileges, the National Executive will assess the merits of the application and make a recommendation to the voting member local associations at the next regularly-scheduled national general meeting.
- ii. A two-thirds majority vote shall be required to reinstate a member local association's voting privileges.

6. Referendum on Continued Membership

The individual members of the Federation belonging to a member local association may vote on continued membership, subject to the following rules and procedures:

a. Petition

As per Bylaw I, Section 3.a.iii a petition calling for a referendum shall be signed by no less than twenty percent (20%) of the individual members of the member local association and delivered to the National Executive of the Federation.

The petition shall be worded as follows: "We, the undersigned, petition the National Executive of the Canadian Federation of Students to conduct a referendum on the issue of continued membership in the Canadian Federation of Students."

b. Schedule

- i. Within 90 days of receipt of the petition described in Bylaw I, Section 6.a, the National Executive will review the petition to determine if it is in order and, if it is, in consultation with the member local, will schedule a referendum that is not less than 60 days and not more than 90 days following, notwithstanding the provisions in Section 6.b.ii and 6.b.iii, and subject to the following conditions:
 - there shall be no fewer than two (2) and no greater than five (5) days of voting; and
 - there shall be no less than seven (7) days and no greater than 21 days for campaigning, during which classes are in session, immediately preceding and during voting.
- ii. No vote on continuing membership may be held between:
 - April 15 and September 15; and
 - December 15 and January 15.
- iii. There shall be no more than two (2) referendums on continued membership in any three-month period.
- iv. No referendum on continuing membership shall take place without compliance with Sections 6.b.i, 6.b.ii and 6.b.iii.

c. Referendum Oversight Committee

The referendum will be administered by a four (4) person Referendum Oversight Committee composed of two (2) members appointed by the National Executive and two (2) members appointed by the applicable

Bylaw I

member local association. Within fourteen (14) days following the scheduling of the referendum, the National Executive will appoint two (2) representatives to serve on the Committee and request in writing from the member local association the appointment of two (2) representative to serve on the Committee. The Referendum Oversight Committee shall be responsible for:

- i. establishing the notice requirement for the referendum in accordance with Section 6.d of this Bylaw and ensuring that notice is posted;
- ii. approving all campaign materials in accordance with Section 6.f of this Bylaw and removing campaign materials that have not been approved;
- iii. deciding the number and location of polling stations;
- iv. setting the hours of voting in accordance with Section 6.g.ii of this Bylaw;
- v. overseeing all aspects of the voting;
- vi. tabulating the votes cast;
- vii. adjudicating all appeals; and
- viii. establishing all other rules and regulations for the vote.

d. Notice of Referendum

Notice of the referendum, that includes the referendum question and voting dates, shall be provided to the individual members of the member local association no less than two (2) weeks prior to the first voting date of the referendum.

e. Campaigning

- i. The member local association, the individual members from the member local association and the Federation not shall engage in any campaigning outside of the campaign period.
- ii. Only individual members and representatives of the member local association, representatives of the Federation and individual members and representatives of Federation member local associations shall be permitted to participate in the campaign.

f. Campaign Materials

- i. Campaign materials shall include all materials developed specifically for the referendum campaign.
- ii. Materials produced by the Federation that promote campaigns and services of the Federation shall not be considered as campaign materials unless they include specific content about the referendum.
- iii. The Federation website shall not be considered a campaign material unless it includes specific content about the referendum.
- iv. The Federation's annual report, financial statements, research and submissions to government shall not be considered a campaign material.
- v. Campaign materials shall not be misleading, defamatory or false.

g. Voting and Tabulation

- i. Voting shall be conducted at voting stations or, subject to the agreement of the Referendum Oversight Committee, by mail-out ballot.
- ii. There shall be no less than sixteen (16) hours of polling over no less than two (2) and no more than five (5) days, except in the case of voting being conducted at a general meeting. In the event that voting is conducted at a general meeting, representatives of the Federation and Federation member local associations shall be extended full speaking rights in the meeting.
- iii. Unless mutually agreed otherwise by the member local association and the Federation, the referendum question shall be: "Are you in favour of continued membership in the Canadian Federation of Students?"
- iv. The member local association and the Federation shall each be permitted to appoint one (1) poll clerk for each polling station.
- v. The member local association and the Federation shall each be permitted to appoint one (1) poll scrutineer to oversee the counting of ballots.

h. Quorum

Quorum for any referendum vote on continuing membership shall be that of the member local association or five percent (5%) of the individual members of the local association, whichever is higher.

i. Appeals

Any appeals of the referendum results or rulings by the referendum Oversight Committee shall be adjudicated by an appeals committee (the "Appeals Committee") composed of one (1) member appointed by the member local association and one (1) member appointed by the Federation, neither of whom are members of the Oversight Committee.

j. Advance Remittance of Outstanding Membership Fees

In addition to required compliance with Sections 6a. to i. and k. to l, in order for a referendum on continued membership to proceed, a member local association must remit all outstanding Federation membership fees not less than six (6) weeks prior to the first day of voting.

k. Minimum Period Between Continued Membership Votes

In addition to required compliance with Sections 6 a. to 6 j. and 6 l., in order for a referendum on continued membership to take place, no referendum on continued membership may have been held within the previous sixty (60) months for voting members comprised of university students and thirty-six (36) months for voting members comprised of college students, unless waived, by a two-thirds (2/3rds) majority vote of the National Executive.

l. Minimum Period Between Vote to Federate and Vote on Continued Membership

In addition to required compliance with Sections 6 a. to 6 k., in order for a referendum on continued membership to proceed, a referendum to join the Federation may not have been held within the previous sixty (60) months for voting members comprised of university students and thirty-six (36) months for voting members comprised of college students, unless waived, by a two-thirds (2/3rds) majority vote of the National Executive.

7. Procedure for Application for Withdrawal

- a. Following the holding of a referendum in accordance with Bylaw 1, Section 6 pursuant to which it is determined that the relevant membership shall not continue, the applicable member local association may provide a letter in writing notifying the Federation of its intention to withdraw from the Federation. Within ninety (90) days of the receipt of such letter, the National Executive will examine the notification to determine whether it is in order, and will make a recommendation to the voting members of the Federation concerning the withdrawal.
- b. At the opening plenary of the next general meeting of the Federation, ratification of the withdrawal shall be put to a vote.
- c. The withdrawal shall take effect on June 30 following the ratification of the withdrawal provided that all outstanding membership fees payable to such date shall have then been received by the Federation.

RÈGLEMENT I - ADHÉSION

1. Types de membres

Description générale : Il y a deux types de membres de la Fédération, les membres individuels et les membres votants. Les étudiantes et étudiants, ou membres individuels, sont représentés par l'association étudiante locale à laquelle ils et elles sont affiliés. L'association étudiante locale qui représente les membres individuels est appelée membre votant.

- a. Les associations étudiantes locales ont le droit de recevoir le statut de membre votant de la Fédération, en vertu des articles 2 et 3 du Règlement I.
- b. Les membres individuels de la Fédération sont tous des étudiantes et étudiants affiliés à une association étudiante locale, elle-même membre votant.

2. Types de statuts des membres votants

a. Membres à part entière

Description générale : C'est la forme d'adhésion la plus courante au sein de la Fédération.

- i. Une association étudiante locale peut soumettre une demande d'adhésion comme membre à part entière si ses membres ont approuvé, par voie de référendum, l'adhésion au sein de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, et de l'élément provincial concerné, tel que décrit dans le Règlement VII sur les Éléments provinciaux;
- ii. Une demande d'adhésion à part entière écrite soumise par une association étudiante locale admissible constitue un contrat par lequel l'association concernée s'engage à reconnaître les droits et obligations qui échoient aux membres à part entière de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services et de l'élément provincial concerné.
- iii. Dans les 90 jours suivant la réception de la demande d'adhésion à part entière par l'Exécutif national, ce dernier s'assure que ladite demande est conforme, et adresse une recommandation aux membres votants de la Fédération.
- iv. À l'assemblée générale suivante de la Fédération, l'adhésion à part entière est ratifiée par un vote. L'adhésion est ratifiée moyennant une majorité des deux tiers des voix.
- v. La demande d'adhésion à part entière d'une association étudiante locale, une fois acceptée par la Fédération, constitue un contrat liant l'association à percevoir et à verser à la Fédération les droits d'adhésion à part entière pour la durée de l'adhésion;
- vi. Par dérogation à l'article 2.a.vii du présent Règlement, les droits d'adhésion pour les membres à part entière sont de :
 - 3 \$ par semestre ou 6 \$ par année scolaire par membre individuel de l'association membre de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants / Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, proportionnellement calculés conformément à la politique de l'association membre; et
 - plus les droits d'adhésion de l'élément provincial concerné.
- vii. À partir de 1996, les droits d'adhésion versés à la Fédération seront majorés le 1^{er} août de chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation de l'année civile précédente.

b. Membre éventuel

Description générale : L'adhésion à titre éventuel est un type d'adhésion probatoire de durée limitée.

- i. Une association étudiante locale peut soumettre une demande d'adhésion à la Fédération à titre éventuel moyennant l'adoption d'une résolution par ses membres, ses dirigeant-e-s, son conseil ou le groupe représentatif équivalent, visant à soumettre une demande d'adhésion à titre éventuel à la Fédération et l'élément provincial concerné, tel que décrit au Règlement VII sur les éléments provinciaux;
- ii. Une demande d'adhésion éventuelle écrite soumise par une association étudiante locale admissible constitue un contrat par lequel l'association concernée s'engage à reconnaître les droits et obligations qui échoient aux membres éventuels de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services et de l'élément provincial concerné.

Règlement I

- iii. Dans les 90 jours suivant la réception de la demande d'adhésion éventuelle par l'Exécutif national, ce dernier s'assure que ladite demande est conforme, et adresse une recommandation aux membres votants de la Fédération.
- iv. À l'assemblée générale suivante de la Fédération, l'adhésion à titre éventuel est ratifiée par un vote. L'adhésion est ratifiée moyennant une majorité des deux tiers des voix.
- v. Dès qu'elle est acceptée par la Fédération, la demande d'adhésion éventuelle constitue un contrat qui engage l'association étudiante à verser la cotisation de membre éventuel, tel qu'il est décrit à l'alinéa 2 b iii) et à tenir un référendum d'adhésion à part entière, tel que prescrit à l'alinéa 2 b v);
- vi. La cotisation des membres éventuels versée à la Fédération correspond à cinq pour cent (5 %) de celle versée par les membres à part entière de la Fédération, à moins qu'un vote majoritaire de l'assemblée générale ou de l'Exécutif national ne vise à réduire ou à dispenser le versement de cette cotisation;
- vii. L'association étudiante membre éventuel a plein droit de vote aux assemblées générales nationales de la Fédération, mais ne peut émettre de procuration à un autre membre pour agir en son nom. Les membres éventuels ont accès, au même titre que les membres à part entière, aux ressources et à la documentation de la Fédération, à l'exception de la Carte étudiante internationale;
- viii. L'association étudiante membre éventuel doit tenir un référendum d'adhésion à part entière à la Fédération, conformément à l'article 5 du présent Règlement, dans les douze (12) mois suivant son acceptation en tant que membre éventuel, à moins qu'une prolongation ne lui soit accordée par l'Exécutif national de la Fédération;
- ix. Si la majorité des membres votants participant au référendum entérine l'adhésion à part entière à la Fédération, le statut de membre à part entière est alors accordé au cours de l'assemblée générale subséquente de la Fédération et au cours de laquelle l'adhésion à titre éventuel prend fin;
- x. Si la majorité des membres votants participant au référendum s'oppose à l'adhésion à part entière à la Fédération, le statut de membre éventuel prendra fin immédiatement;
- xi. Si le quorum nécessaire à la tenue du référendum n'est pas atteint, l'adhésion à titre éventuel est automatiquement prolongée et, selon les dispositions de l'article 5 du présent Règlement, un autre référendum d'adhésion à part entière doit être tenu au cours des six (6) mois suivants; et
- xii. Si un membre éventuel ne tient pas de référendum d'adhésion à part entière dans les délais prescrits dans le présent Règlement, la Fédération peut, par un vote majoritaire de l'assemblée générale, annuler le statut de membre éventuel ou le prolonger jusqu'à la tenue d'un référendum d'adhésion à part entière.

3. Droits et obligations des membres

a. Droits des membres individuels

- i. Seuls les membres individuels de la Fédération appartenant collectivement à une section membre ont le pouvoir de rendre des décisions par voie référendaire sur toute question touchant les membres de la Fédération, conformément aux autres dispositions du présent règlement.
- ii. Seuls les membres individuels de la Fédération appartenant collectivement à une section membre ont le pouvoir de procéder, à l'aide d'une pétition signée par un minimum de 10 % des membres individuels et envoyée à l'Exécutif national, à la tenue d'un référendum d'adhésion tel que prescrit au paragraphe 4 du présent règlement.
- iii. Seuls les membres individuels de la Fédération appartenant collectivement à une association membre locale sont autorisés à entreprendre un référendum de continuation d'adhésion, conformément à l'article 6 du présent Règlement, en soumettant à l'Exécutif national de la Fédération une pétition réclamant la tenue d'un référendum. Ladite pétition doit être signée par un minimum de vingt pour cent (20 %) des membres individuels de l'association.
- iv. Les membres individuels de la Fédération ont le droit de faire défendre collectivement leurs intérêts auprès de la Fédération, par l'entremise de leur section membre, mais ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.
- v. La Fédération doit s'assurer de faire parvenir la carte de membre à tous les membres individuels affiliés à un membre à part entière ayant le droit de vote au sein de la Fédération.

b. Droits des membres votants

- i. Chaque membre votant de la Fédération détient un vote lors des assemblées générales de la Fédération et a droit de participer à celles-ci pourvu que les frais de délégation aux assemblées antérieures aient été entièrement réglés. L'Exécutif national peut, à la demande du membre concerné, réviser le cas en question et ce, selon le contexte.
- ii. Chaque membre votant de la Fédération a droit de se faire représenter collectivement auprès du gouvernement fédéral et d'autres organismes nationaux.
- iii. Chaque membre votant de la Fédération a droit à la protection et à l'appui de la Fédération, conformément aux objectifs de la Fédération.
- iv. Chaque membre votant de la Fédération peut avoir accès aux documents de recherche de la Fédération, à l'information, à la documentation, au personnel et aux autres ressources.
- v. Chaque membre votant de la Fédération peut avoir accès à toute l'information et à tous les documents officiels relatifs au fonctionnement et aux activités de la Fédération et de l'Exécutif national.
- vi. Les délégué-e-s nommés par les membres votants pour assister aux assemblées générales de la Fédération ont le droit de poser leur candidature pour occuper tout poste vacant de l'un ou l'autre des comités de la Fédération, sous réserve des autres dispositions stipulées lors de la formation du comité.

c. Obligations des membres votants

Bien que le personnel et les dirigeant-e-s de la Fédération s'occupent des activités courantes, la Fédération ne peut vraiment fonctionner qu'avec l'entière collaboration de tous les membres votants. La réalisation des opérations et des buts de la Fédération dépend de la participation des étudiants et des étudiantes et des associations étudiantes.

- i. Chaque membre votant de la Fédération a le devoir d'appuyer les objectifs de la Fédération et de se conformer aux dispositions des présents règlements.
- ii. Chaque membre votant s'assurera, chaque année, que les droits d'adhésion destinés à la Fédération sont perçus dans son établissement et qu'ils sont envoyés à la Fédération, conformément au contrat d'adhésion et à l'entente relative aux droits d'adhésion si applicable, signés par le membre lors de son adhésion à la Fédération.
- iii. Le membre votant ne peut désigner les droits d'adhésion recueillis pour le compte de la Fédération comme une dépense ou un revenu dans ses budgets, ses états financiers, ses états vérifiés ou tout autre document.
- iv. Chaque membre votant a le devoir de représenter les intérêts et les préoccupations des étudiantes et étudiants membres lors des assemblées générales de la Fédération.
- v. Chaque membre votant a le devoir de participer à l'établissement de la politique de la Fédération et, dans la mesure du possible et au moyen de résolution du conseil local, d'appuyer et de mettre en oeuvre cette politique.
- vi. Chaque membre votant a le devoir de communiquer à ses membres individuels l'information provenant de la Fédération et des éléments provinciaux de la Fédération.
- vii. Chaque association membre devra communiquer et travailler de concert avec les membres du personnel et les membres de l'Exécutif national.

4. Vote d'adhésion à la Fédération

a. Établissement du calendrier du référendum

Le calendrier du référendum est établi par l'association membre éventuelle en consultation avec la Fédération.

b. Comité de surveillance du référendum

Un comité de deux (2) personnes nommées par la Fédération et deux (2) personnes nommées par l'association étudiante est formé pour surveiller le déroulement du référendum. Les responsabilités dudit comité sont les suivantes :

- i. établir la forme qu'aura l'avis du référendum, conformément à l'alinéa 5(c) du présent règlement, et s'assurer que l'avis est affiché;
- ii. fixer la durée de la campagne, conformément à l'alinéa 5(d) du présent règlement;

Règlement I

- iii. approuver tous les outils de campagne à distribuer durant la campagne référendaire, conformément à l'alinéa 5(e) du présent règlement, et retirer les outils de campagne qui n'ont pas été approuvés;
- iv. déterminer le nombre de bureaux de vote et leur emplacement;
- v. fixer les heures du scrutin, conformément à l'alinéa 5(f) du présent règlement;
- vi. assurer la surveillance du scrutin;
- vii. dépouiller le scrutin après la période de vote; et
- viii. établir toutes les autres règles et réglementations relatives au vote.

c. Avis de référendum

Un avis de référendum, qui comprend le libellé de la question et les dates du scrutin, est signalé au moins deux semaines avant le scrutin à tous les membres individuels de l'association membre éventuelle.

d. Campagne référendaire

- i. On doit prévoir au moins dix (10) jours de campagne référendaire précédant et pendant la tenue du vote au cours d'une session d'études;
- ii. Seuls les membres individuels de l'association étudiante, leurs représentant-e-s, les représentant-e-s de la Fédération et de ses sections membres sont autorisés à participer à la campagne.

e. Outils de campagne

- i. Les outils de campagne comprennent tout matériel conçu spécifiquement pour la campagne référendaire.
- ii. La documentation produite par la Fédération qui fait la promotion des campagnes et des services de la Fédération ne doit pas être considérée comme des outils de campagne, à moins qu'elle ne contienne de l'information qui porte spécifiquement sur le référendum.
- iii. Le site Web de la Fédération n'est pas considéré comme un outil de campagne, à moins qu'il ne contienne de l'information qui porte spécifiquement sur le référendum.
- iv. Le rapport annuel, les états financiers, les documents de recherche et les présentations au gouvernement ne sont pas considérés comme des outils de campagne.
- v. Les outils de campagne ne doivent pas être trompeurs, éventuellement fallacieux ou faux.

f. Scrutin et mise en ordre des résultats

- i. Le vote doit se tenir dans des bureaux de scrutin ou, sous réserve d'une entente avec la Fédération, au cours d'une assemblée générale de l'association étudiante ou par un vote postal.
- ii. Il doit y avoir au moins seize (16) heures de vote réparties sur au moins deux (2) jours, sauf dans le cas d'un scrutin tenu à l'occasion d'une assemblée générale.
- iii. Sous réserve d'une entente entre l'association membre éventuelle et la Fédération, la question référendaire se lit comme suit : « Êtes-vous en faveur de l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants? »
- iv. Dans le cas où le scrutin serait tenu à l'occasion d'une assemblée générale, les représentantes et les représentants de la Fédération et des associations membres de la Fédération auront plein droit de parole pendant l'assemblée.
- v. L'association membre éventuelle et la Fédération ont droit à une représentante ou un représentant chacune à tous les bureaux de vote.
- vi. L'association membre éventuelle et la Fédération ont le droit de désigner une agente électorale ou un agent électoral pour surveiller le dépouillement du scrutin.

g. Quorum

Le quorum exigé pour tout scrutin référendaire sur l'adhésion a part entière est le quorum de l'association membre locale ou cinq pour cent (5 %) des membres individuels de l'association membre locale, si ce nombre est supérieur.

h. Appels

Tout appel du résultat d'un référendum ou d'une décision du Comité de surveillance du référendum est tranché par un Comité d'appel composé d'une ou d'un (1) membre nommé par l'association membre éventuelle et d'une ou d'un (1) membre nommé par la Fédération, qui n'étaient pas membres du Comité de surveillance.

5. Suspension ou expulsion d'un membre

Une section membre peut se faire suspendre ses droits de vote ou elle peut être exclue pour le motif de non respect de ses obligations stipulées au Règlement I, article 3.c), sous réserve de la procédure suivante :

a. Procédure de suspension ou d'expulsion

La procédure de suspension des droits de vote ou d'expulsion d'une section membre peut être mise en train par :

- i. résolution de l'Exécutif national,
- ii. une pétition, présentée à l'Exécutif national et signée par au moins un tiers (1/3) des sections membres votantes et énonçant les motifs de ladite suspension ou expulsion proposée.

b. Avis de suspension ou d'expulsion

Après vote d'une résolution de l'Exécutif national ou au reçu d'une pétition adressée à ce dernier, mettant en train le processus de suspension ou d'expulsion d'une section membre, l'Exécutif national :

- i. inscrira la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale régulière pour laquelle il est possible de donner au moins quatre (4) semaines de préavis,
- ii. informera la section membre en cause, par courrier recommandé, au moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée générale nationale au cours de laquelle la question de la suspension ou de l'expulsion sera étudiée.

c. Majorité exigée

Le vote doit être à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale nationale afin de suspendre le droit de vote d'une section membre ou son expulsion.

d. Droit d'appel de la suspension ou de l'expulsion

Toute association étudiante, dont le droit de vote a été suspendu ou qui a été expulsée, peut appeler de la décision au cours du congrès mondial suivant de l'Union internationale des étudiants.

e. Rétablissement du droit de vote

Une section membre dont le droit de vote a été suspendu peut faire rétablir ce droit sous réserve de se conformer aux formalités suivantes :

- i. Sur réception d'une demande par écrit d'une section membre en vue de rétablir son droit de vote, l'Exécutif national étudiera le mérite de la demande et fera ses recommandations aux sections membres votantes au cours de l'assemblée générale nationale suivante convoquée régulièrement.
- ii. Le rétablissement du droit de vote d'une section membre exigera un vote à la majorité des deux tiers des voix.

6. Référendum sur la continuation d'adhésion

Les membres individuels de la Fédération appartenant à une association membre locale peuvent mettre aux voix la question de la continuation de leur adhésion, sous réserve des règles et procédures suivantes :

a. Pétition

Selon les dispositions de l'alinéa 3.a.iii du Règlement 1, une pétition pour la tenue d'un référendum doit être signée par au moins twenty pour cent (20 %) des membres individuels de l'association membre locale et doit être envoyée à l'Exécutif national de la Fédération.

La pétition doit être libellée comme suit : « Nous, les soussignées ou soussignés, adressons une pétition à l'Exécutif national de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants en vue de la tenue d'un référendum sur la question de la continuation de l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants. »

b. Calendrier

- i. Quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de la pétition décrite à l'article 6.a du Règlement 1, l'Exécutif national doit étudier ladite pétition pour déterminer si elle est en règle et, si elle l'est, il doit établir les dates du référendum non moins de 60 jours et non plus de 90 jours après, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6.b.ii et 6.b.iii, et à la condition que :
 - il n'y ait pas moins de deux (2) jours ni plus de cinq (5) jours de vote; et
 - il n'y ait pas moins de sept (7) jours ni plus de vingt et un (21) jours de campagne pendant laquelle les cours ont lieu immédiatement avant et pendant la tenue du vote.

Règlement I

- ii. Un vote de continuation d'adhésion ne peut avoir lieu entre les dates suivantes :
 - Du 15 avril au 15 septembre; et
 - Du 15 décembre au 15 janvier.
- iii. Pas plus de deux (2) référendums ne doivent être tenus sur la continuation d'adhésion durant une période quelconque de trois mois.
- iv. Aucun référendum de continuation d'adhésion ne peut avoir lieu si les dispositions des alinéas 6.b.i, 6.b.ii et 6.b.iii n'ont pas été respectées.

c. Comité de surveillance du référendum

Le référendum est administré par un Comité de surveillance du référendum composé de quatre (4) personnes, dont deux (2) membres nommés par l'Exécutif national, et deux (2) membres nommés par l'association membre locale. Au plus tard quatorze (14) jours après l'établissement du calendrier du référendum, l'Exécutif national doit nommer ses deux (2) représentantes ou représentants qui siègeront au comité, et doit demander par écrit à l'association membre locale de nommer ses deux (2) représentantes ou représentants qui siègeront au comité. Les responsabilités dudit comité sont les suivantes :

- i. établir la forme de l'avis du référendum, conformément à l'alinéa 6.d du présent Règlement, et s'assurer que l'avis est affiché;
- ii. approuver tout le matériel de campagne, conformément à l'alinéa 6.f du présent Règlement, et retirer le matériel de campagne qui n'a pas été approuvé;
- iii. déterminer le nombre de bureaux de vote et leur emplacement;
- iv. fixer les heures du vote, conformément à l'alinéa 6.g.ii du présent Règlement;
- v. assurer la surveillance de tous les aspects du vote;
- vi. dépouiller le scrutin après la période de vote;
- vii. trancher tous les appels; et
- viii. établir toutes les autres règles et réglementations relatives au vote.

d. Avis du référendum

Un avis de référendum, qui comprend le libellé de la question et les dates du vote, est signalé au moins deux (2) semaines avant le premier jour du vote à tous les membres individuels de l'association membre locale.

e. Campagne

- i. L'association membre locale, les membres individuels de l'association membre locale et la Fédération ne doivent faire campagne que pendant la période de campagne.
- ii. Seuls les membres individuels et les représentantes et représentants de l'association membre locale, les représentantes et représentants de la Fédération, et les membres individuels et représentantes et représentants des associations membres locales de la Fédération sont autorisés à participer à la campagne.

f. Matériel de campagne

- i. Le matériel de campagne comprend tout le matériel conçu spécifiquement pour la campagne référendaire.
- ii. Le matériel produit par la Fédération pour promouvoir les campagnes et les services de la Fédération n'est pas considéré comme du matériel de campagne, à moins qu'elle ne contienne de l'information qui porte spécifiquement sur le référendum.
- iii. Le site Web de la Fédération n'est pas considéré comme un outil de campagne, à moins qu'il ne contienne de l'information qui porte spécifiquement sur le référendum.
- iv. Le rapport annuel de la Fédération, ses états financiers, ses documents de recherche et ses présentations au gouvernement ne sont pas considérés comme du matériel de campagne.
- v. Le matériel de campagne ne doit pas être trompeur, diffamatoire ou faux.

g. Vote et dépouillement des résultats

- i. Le vote doit se tenir dans des bureaux de scrutin, ou, avec l'accord du Comité de surveillance du référendum, par bulletin postal.
- i. Il doit y avoir au moins seize (16) heures de vote réparties sur au moins deux (2) jours et pas plus de cinq (5) jours, à l'exception d'un vote tenu à l'occasion d'une assemblée générale. Dans le cas d'un

vote tenu lors d'une assemblée générale, les représentantes et représentants de la Fédération et des associations membres locales de la Fédération auront le plein droit de parole pendant l'assemblée générale.

- ii. À moins d'une entente conclue entre l'association membre locale et la Fédération, le libellé de la question référendaire se lit comme suit : « Êtes-vous en faveur de la continuation de l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants? »
- iii. L'association membre locale et la Fédération ont droit chacune à la présence d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant à tous les bureaux de vote.
- iv. L'association membre locale et la Fédération ont chacune le droit de désigner une (1) agente électorale ou un (1) agent électoral pour surveiller le dépouillement du scrutin.

h. Quorum

Le quorum exigé pour tout scrutin référendaire sur la continuation de l'adhésion est le quorum de l'association membre locale ou cinq pour cent (5 %) des membres individuels de l'association membre locale, si ce nombre est supérieur.

i. Appels

Tout appel des résultats d'un référendum ou d'une décision du Comité de surveillance du référendum est tranché par un comité d'appel (le « Comité d'appel ») composé d'une ou d'un (1) membre nommé par l'association membre locale et d'une ou d'un (1) membre nommé par la Fédération, qui ne sont ni l'un ni l'autre membre du Comité de surveillance.

j. Remise d'avance des droits d'adhésion impayés

Outre les exigences de conformité stipulées aux alinéas 6a. à i. et l. à n., afin qu'un référendum de continuation d'adhésion puisse avoir lieu, l'association membre locale doit remettre tous les droits d'adhésion impayés à la Fédération au moins six (6) semaines avant la première date du vote prévue selon l'entente.

k. Période minimale entre les référendums de continuation d'adhésion

Outre les exigences de conformité stipulées aux alinéas 6 a. à j. et l., pour qu'un référendum de continuation d'adhésion puisse avoir lieu, aucun référendum sur la continuation d'adhésion ne doit avoir été tenu au cours des soixante (60) mois précédents par les membres votants comprenant des étudiant-e-s d'université et trente-six (36) mois pour les membres votants comprenant des étudiant-e-s de collège, à moins que l'Exécutif national n'ait renoncé à cette exigence par une majorité des deux tiers (2/3) des voix.

l. Période minimale entre la tenue d'un référendum d'adhésion et d'un référendum de continuation d'adhésion

Outre les exigences de conformité stipulées aux alinéas 6a. à k., afin de pouvoir procéder à la tenue d'un référendum de continuation d'adhésion, aucun référendum pour l'adhésion à la Fédération ne doit avoir été tenu au cours des soixante (60) mois précédents par les membres votants comprenant des étudiant-e-s d'université et trente-six (36) mois pour les membres votants comprenant des étudiant-e-s de collège, à moins que l'Exécutif national n'ait renoncé à cette exigence par une majorité des deux tiers (2/3) des voix.

7. Procédure pour la demande d'une désaffiliation

- a. Après un référendum tenu conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement 1, à la suite duquel il a été déterminé que l'adhésion en question ne continuera pas, l'association membre locale peut remettre une lettre écrite avisant la Fédération de son intention de se désaffilier de la Fédération. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de telle lettre, l'Exécutif national doit s'assurer de la conformité de cet avis et faire ses recommandations aux membres votants de la Fédération au sujet de la désaffiliation.
- b. Lors de la séance plénière d'ouverture de l'assemblée générale suivante, la désaffiliation fera l'objet d'un vote de ratification.
- c. La désaffiliation entrera en vigueur le 30 juin suivant sa ratification pourvu que tous les droits d'adhésion impayés jusqu'à cette date aient été remis à la Fédération.

BYLAW II - GENERAL MEETINGS

General Descriptions: There are three types of General Meetings: Annual General Meetings, Semi-Annual General Meetings, and Special General Meetings.

1. Regular General Meetings

- a. The Semi-Annual General Meeting of the Federation will be held between April 30 and May 31 of each year.
- b. The Annual General Meeting of the Federation will be held between October 15 and November 30 of each year.

2. Notice of General Meetings

- a. Notice of each General Meeting will be sent to each voting member of the Federation at least nine weeks prior to the date of the meeting.
- b. Each voting member will be asked to indicate its intention to attend or not to attend each General Meeting. If one-half or more of the voting members indicate that they will not attend, the National Executive will cancel the meeting.
- c. The Notice will include all positions that are to be elected at the general meeting.

3. Location of General Meetings

- a. Each general meeting of the Federation will be held in the greater Ottawa/Hull/Nepean area. In extenuating circumstances the National Executive may select an alternative meeting location.
- b. The cost of travel to a general meeting for delegates of each voting member will be equalized, taking into account members ability to pay, by such a system of pooling travel costs as may be determined from time to time by the National Executive.

4. Quorum at General Meetings

A quorum for the transaction of business at any meeting of voting members shall consist of not less than one-half of the members of the Federation having voting rights at the time in person or by proxy.

5. Procedure at General Meetings

- a. The rules of procedure at general meetings will be those described in the most recent edition of *Robert's Rules of Order*, supplemented or modified by rules of procedure which may from time to time be established by standing resolutions.
- b. Voting by Proxy
A voting member may appoint another member to act as its proxy for all or portions of any national general meeting, subject to the following restrictions:
 - i. A voting member that wishes to appoint a proxy must adopt a motion of its executive, council or other equivalent representative body stating the member appointed to serve as its proxy;
 - ii. Written notice, that is signed by a representative of the voting member appointing the proxy and includes the text of the motion described in Section b-i, must be delivered to the National Chairperson of the Federation prior to the commencement of the opening plenary of the general meeting; and
 - iii. A voting member may serve as proxy for no more than three other members at any national general meeting.

6. Travel Pool

Each member local association having representation in a general meeting will participate in the general meeting travel pool.

Bylaw II

7. Authority of the National Plenary

- a. The national plenary is the final and absolute decision-making authority in the organisation. Its authority is only detracted from by explicit constitutional provision.
- b. The national plenary may overturn any National Executive decision, except where such a decision has been implemented and has resulted in a legal contract.

RÈGLEMENT II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Description générale : Il existe trois types d'assemblées générales : les assemblées générales annuelles, les assemblées générales semestrielles, et les assemblées générales extraordinaires.

1. Assemblée générale annuelle

- a. L'assemblée générale semestrielle de la Fédération doit avoir lieu chaque année, entre le 30 avril et le 31 mai.
- b. L'assemblée générale annuelle de la Fédération doit avoir lieu chaque année, entre le 15 octobre et le 30 novembre.

2. Assemblée générale extraordinaire

- a. L'Exécutif national peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Fédération à n'importe quel moment.
- b. Si plus de la moitié des membres votants de la Fédération souhaitent la tenue immédiate d'une assemblée générale extraordinaire, l'Exécutif national doit aussitôt convoquer une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra dans les plus brefs délais.

3. Avis de convocation d'assemblée générale

- a. Un avis de convocation à l'assemblée générale sera envoyé à chaque membre votant de la Fédération au moins neuf semaines avant la tenue de l'assemblée.
- b. Chaque membre votant doit faire savoir s'il a l'intention de participer ou non aux assemblées générales. Si la moitié ou plus des membres votants indiquent qu'ils n'y assisteront pas, l'Exécutif national doit alors annuler l'assemblée.
- c. L'avis inclura tous les postes à combler lors de l'assemblée générale.

4. Lieu des assemblées générales

- a. Aussi fréquemment que possible, le choix du lieu des assemblées générales semestrielles doit alterner parmi chaque province.
- b. Les assemblées générales annuelles de la Fédération se tiennent dans la région d'Ottawa/Hull/Nepean.
- c. Les frais de déplacement des délégué-e-s aux assemblées générales de chaque membre votant sont nivelés, compte tenu des moyens financiers de chacun des membres, grâce à un fonds de déplacement dont le montant est déterminé périodiquement par l'Exécutif national.

5. Quorum aux assemblées générales

Pas moins de la moitié des membres votants de la Fédération, soit en personne soit par procuration, constitue le quorum pour la gestion des affaires.

6. Procédure au cours des assemblées générales

- a. Les règles de procédure au cours des assemblées générales sont conformes à celles comprises dans l'édition la plus récente du *Robert's Rules of Order*, revue et augmentée par les règles de procédure pouvant être, à l'occasion, décrétées en tant que résolutions permanentes.
- b. Votes par procuration
Un membre votant peut désigner un autre membre pour voter en son nom pour toute la durée d'une assemblée générale de la Fédération ou une partie de celle-ci, sous réserve des conditions suivantes :
 - i. Un membre votant qui veut désigner un autre membre pour voter en son nom doit faire adopter une résolution à cet effet par ses dirigeant-e-s, son conseil ou groupe représentatif équivalent, indiquant le nom du membre désigné comme fondé de pouvoir.
 - ii. Un avis écrit signé par un ou une représentant-e du membre votant ayant désigné un fondé de pouvoir et comportant le texte de la motion décrite à l'alinéa b i), doit être présenté au ou à la président-e de la Fédération avant le début de la séance plénière d'ouverture de l'assemblée générale.

Règlement II

- iii. Un membre votant ne peut être responsable de plus de trois procurations à la fois au cours d'une assemblée générale de la Fédération.

7. Fonds de déplacement

Chaque association membre qui se fait représenter à une générale participera au fonds de déplacement des assemblées générales.

8. Autorité de l'assemblée plénière nationale

- a. L'assemblée plénière nationale est l'autorité suprême de l'organisation. Son autorité ne peut être supplantée que par une disposition explicite des Statuts.
- b. L'assemblée plénière nationale peut renverser toute décision de l'Exécutif national, sauf si la décision a été appliquée et a fait l'objet d'un contrat légal.

BYLAW III - POLICY AND RESOLUTIONS

1. Policy and Resolutions

- a. There shall be four (4) classes of resolutions recognised by the Federation:
 - Issues Policy;
 - Operational Policy;
 - Standing Resolutions; and
 - Simple Resolutions
- b. Policy shall consist of:
 - All statements of long-term goals specific to the Federation;
 - The Federation's objectives and fundamental principles; and
 - The considered views of the Federation with respect to any issues of limited or temporal reference.

Policy must be enacted, amended or repealed by a two-thirds vote at a general meeting, provided sufficient notice has been given as per Bylaw III.3.
- c. Standing Resolutions shall prescribe the rules and regulations pertaining to the conduct of the Federation, including but not limited to, its Standing Committees, Caucuses, Constituency Groups, Provincial Components, and the National Executive Committee, subject to Bylaws. Standing Resolutions shall be considered of unlimited temporal reference unless otherwise specifically defined in the motion.
- d. A Simple Resolution shall include but not be limited to, procedural motions, directives to the National Executive Committee, and all allocations of Federation resources.
- e. Only the operative clause shall be considered a Policy or Resolution of the Federation.
- f. The Federation recognises the authority of each provincial component to establish policy on matters affecting only its province. The Federation will not establish policy that lies only within those areas unless requested by a provincial component.

2. Policy and Standing Resolutions Manuals

- a. All Federation policy statements will be compiled in a policy manual. The manual will be updated after each general meeting.
- b. All Federation Standing Resolutions will be compiled in a Standing Resolutions manual. The manual will be updated after each general meeting.
- c. The updated policy and standing resolutions manuals will be distributed to member local associations no later than twelve (12) weeks following each national general meeting.

3. Notice

- a. All motions seeking the enactment, amendment or repeal of a policy or standing resolution, or to propose any action, excluding procedural motions, must be received by the National Executive Committee at least six (6) weeks before the general meeting at which the proposal is to be considered. Notice provisions exist in order to allow for all motions to be translated and distributed to member local associations in advance of the meeting so that:
 - member local associations may conduct research, survey their membership, and/or develop positions on motions for consideration prior to the meeting; and
 - member local associations that are unable to send delegates to the meeting may give adequate instruction to their proxy.

A simple resolution can be considered as an "emergency motion" and will be exempt from notice provisions in the event that the motion meets the following criteria:

 - i. The motion pertains to an event or issue that has arisen subsequent to the notice deadline for motions; and
 - ii. The motion pertains to an imminent and urgent event or issue that requires a resolution prior to the next scheduled general meeting.
- b. Policy proposals and resolutions may be submitted by member local associations, provincial components/ caucuses, constituency groups and the National Executive Committee.

RÈGLEMENT III - POLITIQUES ET RÉSOLUTIONS

1. Politiques et résolutions

- a. Il y a quatre (4) classes de résolutions reconnues par la Fédération :
 - Les politiques sur les questions d'intérêt;
 - Les politiques de fonctionnement;
 - Les résolutions permanentes; et
 - Les résolutions ordinaires.
- b. Les politiques comprennent :
 - Toutes les déclarations sur les objectifs à long terme spécifiques de la Fédération;
 - Les objectifs et principes fondamentaux de la Fédération; et
 - Les opinions considérées de la Fédération sur toute question à référence limitée ou temporelle.

Les politiques sont adoptées, modifiées ou abrogées par la majorité des deux-tiers d'une assemblée générale, si un préavis respectant les délais a été présenté selon les dispositions du Règlement III.3.
- c. Les résolutions permanentes imposent les règles et les règlements portant sur la conduite de la Fédération, y compris, entre autres, ses comités permanents, ses caucus, ses associations modulaires, ses éléments provinciaux et le comité exécutif national, conformément aux Règlements. Les résolutions permanentes sont considérées comme étant de référence temporelle illimitée à moins que ce ne soit spécifiquement défini dans la motion.
- d. Les résolutions ordinaires comprennent, sans y être limitée, les motions de procédure, les directives au comité exécutif national, et les allocations de ressources de la Fédération.
- e. Seule la disposition exécutoire est considérée une politique ou une résolution de la Fédération.
- f. La Fédération reconnaît à chaque élément provincial pleine autorité en ce qui a trait à l'adoption de politiques touchant le secteur provincial. La Fédération ne peut adopter aucune politique qui empiète sur cette juridiction sauf lorsqu'elle y est invitée par l'élément provincial.

2. Cahiers de politiques et de résolutions permanentes

- a. Tous les énoncés de politiques de la Fédération sont consignés dans un cahier des politiques. Le cahier est mis à jour après chaque assemblée générale é
- b. Toutes les résolutions permanentes de la Fédération sont consignées dans un cahier des résolutions permanentes. Le cahier est mis à jour après chaque assemblée générale é
- c. La version modifiée des cahiers des politiques et des résolutions permanentes est distribuée aux associations membres locales dans un délai ne dépassant pas douze (12) semaines après une assemblée générale nationale.

3. Avis

- a. Toutes les motions proposant l'adoption, la modification ou l'annulation d'une politique ou d'une résolution permanente, ou proposant une action, à l'exception des motions de procédure, doivent parvenir au comité exécutif national au moins six (6) semaines avant l'assemblée générale à laquelle la proposition doit être étudiée. Les dispositions en matière de préavis approprié existent pour que toutes les motions puissent être traduites et distribuées à l'avance aux associations membres locales de sorte que :
 - les associations membres locales puissent faire des recherches, sonder leurs membres ou établir leurs positions sur les motions avant l'assemblée générale; et
 - les associations membres locales qui n'auront pas de déléguées et délégués à l'assemblée générale puissent conseiller convenablement leurs mandataires.

Une résolution simple peut être considérée comme une 'motion d'urgence', donc elle peut ne pas être soumise aux dispositions sur le préavis si la motion répond aux critères suivants :

- i. La motion se rapporte à un événement ou à une question survenue après le délai pour les préavis de motions; et
- ii. La motion se rapporte à un événement ou à une question imminente et urgente nécessitant une résolution avant la prochaine assemblée générale prévue au calendrier.

Règlement III

- b. Les propositions de politiques ou de résolutions permanentes peuvent être présentées par les associations membres locales, les éléments provinciaux, les caucus, les association modulaires et le comité exécutif national.

BYLAW IV - NATIONAL EXECUTIVE

The affairs of the Federation will be managed by the board of directors, known as the National Executive.

1. Composition

The National Executive will be comprised of:

- a. The following at-large positions elected by the national plenary:
 - i. National Chairperson
 - ii. National Deputy-Chairperson
 - iii. National Treasurer
- b. The following representatives elected by its respective provincial components or caucuses:
 - i. Alberta Representative
 - ii. British Columbia Representative
 - iii. Manitoba Representative
 - iv. New Brunswick Representative
 - v. Newfoundland-Labrador Representative
 - vi. Nova Scotia Representative
 - vii. Ontario Representative
 - viii. Prince Edward Island Representative
 - ix. Québec Representative
 - x. Saskatchewan Representative
 - xi. Graduate Student Representative
 - xii. Aboriginal Student Representative
 - xiii. Francophone Students Representative
 - xiv. Racialised Students Commissioner
 - xv. Women's Representative

2. Powers and Responsibilities of the National Executive

The National Executive:

- a. shall observe and uphold the objectives of the Federation;
- b. shall be responsible for the execution and implementation of all Federation decisions;
- c. will co-ordinate work of Federation members and of the staff of the Federation, as well as any work undertaken in conjunction with provincial components or with local associations;
- d. is responsible for the management of the office(s) and staff of the Federation;
- e. will prepare the agenda for each national general meeting of the Federation and will distribute the agenda to all member local associations no later than four (4) weeks prior to the start of the national general meeting;
- f. will present a written report to each national general meeting that will include a review of:
 - i. the activities undertaken on its authority since the previous general meeting; and
 - ii. the disposition of all directives given the National Executive by the national plenary of the previous general meeting;
- g. will administer the affairs of the Federation in all things and make or cause to be made for the Federation in its name, any kind of contract into which the Federation may lawfully enter, subject to the direction of the national plenary;
- h. will be bound and guided by the policy established by the Federation in all decisions made and positions taken;
- i. is expressly empowered to purchase, lease, acquire, sell, exchange, or otherwise dispose from time to time, of shares, stocks, rights, warrants, options, and other securities: lands, buildings or other property, moveable or immovable, real or personal; or of any right or interest therein owned by the Federation, for such consideration and upon such terms as the Executive deems advisable;

Bylaw IV

- j. may from time to time delegate such of its collective or individual duties and powers, excepting the casting of votes and signing authority, as it deems fit;
- k. shall comply with the will of the national plenary unless in the opinion of the National Executive:
 - i. significant new facts have been discovered; and
 - ii. the interest of the Federation would be adversely affected by acting in accordance with the national plenary's will.

In the event that the National Executive acts contrary to the will of the national plenary, it will immediately inform the member local associations in writing of its decision and the reasons for the decision, and include the matter on the agenda of the next national general meeting.

3. Duties and Powers of the National Chairperson

The National Chairperson shall:

- a. be a full-time salaried position;
- b. act as chief spokesperson and representative of the Federation; and
- c. perform all duties as described in the National Chairperson job description established as a Standing Resolution.

4. Duties and Powers of the National Deputy Chairperson

The National Deputy Chairperson shall:

- a. be a full-time salaried position;
- b. assume the duties and powers of the National Chairperson in the event that the National Chairperson is unable or unwilling to fulfil her duties and powers;
- c. serve as a signing authority for cheques of the Federation; and
- d. shall perform all duties as described in the Deputy Chairperson job description established as a Standing Resolution.

5. Duties and Powers of the National Treasurer

The National Treasurer shall:

- a. be a full-time salaried position;
- b. disburse the funds of the Federation under the direction of the National Executive and will report at each National Executive and national general meeting on her transactions as National Treasurer and on the financial position of the Federation; and
- c. perform all duties as described in the National Treasurer job description established as a Standing Resolution.

6. Duties and Powers of Provincial Component Representatives

The Provincial Component Representative shall:

- a. be expected to hold a portfolio position as assigned by the National Executive;
- b. communicate the views and perspectives of their respective provincial components at National Executive meetings;
- c. perform all duties as established by a Standing Resolution.

7. Duties and Powers of the Graduate Student Representative

The Graduate Student Representative shall perform all duties as established by Standing Resolution.

8. Duties and Powers of the Aboriginal Student Representative

The Aboriginal Students Representative shall perform all duties as established by Standing Resolution.

9. Duties and Powers of the Francophone Students Representative

The Francophone Students Representative shall perform all duties as established by Standing Resolution.

10. Duties and Powers of the Racialised Students Commissioner

The Racialised Students Commissioner shall perform all duties and have such powers as established by Standing Resolution.

11. Duties and Powers of the Women's Representative

The Women's Representative shall perform all duties and such powers as established by Standing Resolution.

12. Calling of National Executive Meetings

- a. The National Executive will meet at least four (4) times between each semi-annual general meeting.
- b. Except as otherwise required by law, the National Executive may hold its meetings at such places it may from time to time determine.
- c. Notice of meetings of the National Executive must be:
 - i. received orally or in writing by each member of the National Executive and each member local association not less than seven (7) days prior to the start of the meeting; or
 - ii. sent for delivery to each member of the National Executive and each member local association not less than fourteen (14) days prior to the start of the meeting.
- d. Emergency National Executive Meetings
The National Executive shall have the authority to convene a National Executive meeting by teleconference.
 - i. teleconference meetings of the Executive may be formally called upon written request by the National Chairperson, National Deputy Chairperson and/or National Treasurer; and
 - ii. notice of such meeting must be sent orally or in writing to each member of the National Executive not less than three (3) days prior to the start of the meeting and, if notice is provided orally, notice of the meeting shall also be transmitted electronically or via facsimile that same day."
- e. No formal notice of a meeting of the National Executive is required provided:
 - i. all National Executive Members are present; or
 - ii. those absent have signified their consent to hold a meeting.
- f. Meetings of the Executive may be formally called upon written request of quorum by any member of the National Executive.

13. Procedure at National Executive Meetings

- a. The Quorum for the transaction of business at meetings of the National Executive will be at least one-half of the members of the National Executive.
- b. The most recent edition of *Robert's Rules of Order* shall govern the conduct of all meetings of the National Executive.

14. National Executive Remuneration

Any remuneration paid to members of the National Executive shall be determined by the national plenary except as otherwise provided for in this Bylaw.

RÈGLEMENT IV - EXÉCUTIF NATIONAL

Les opérations de la Fédération sont dirigées par un conseil d'administration connu sous le nom d'Exécutif national.

1. Composition

L'Exécutif national est composé :

- a. des membres dirigeants suivants, élus par l'assemblée plénière nationale :
 - i. un ou une présidente nationale
 - ii. un ou une vice-présidente nationale
 - iii. un ou une trésorière nationale
- b. des représentant-e-s suivants, élus par leur élément ou caucus provincial respectif :
 - i. un ou une représentante de l'Alberta
 - ii. un ou une représentante de la Colombie-Britannique
 - iii. un ou une représentante du Manitoba
 - iv. un ou une représentante du Nouveau-Brunswick
 - v. un ou une représentante de Terre-Neuve et du Labrador
 - vi. un ou une représentante de la Nouvelle-Écosse
 - vii. un ou une représentante de l'Ontario
 - viii. un ou une représentante de l'Île-du-Prince-Édouard
 - ix. un ou une représentante du Québec
 - x. un ou une représentante de la Saskatchewan
 - xi. un ou une représentante des étudiantes et étudiants diplômés
 - xii. un ou une représentante des étudiantes et étudiants autochtones
 - xiii. un ou une représentant-e des étudiantes et étudiants francophones
 - xiv. un ou une commissaire des étudiantes et étudiants racialisés
 - xv. une représentante des femmes

2. Obligations et pouvoirs de l'Exécutif national

L'Exécutif national :

- a. doit se conformer aux objectifs de la Fédération et les appuyer;
- b. doit donner suite à toutes les décisions prises par la Fédération;
- c. doit coordonner le travail des membres et du personnel de la Fédération ainsi que celui accompli en collaboration avec les éléments provinciaux, les associations étudiantes locales ou d'autres groupes;
- d. est responsable de la gestion du personnel et des bureaux nationaux de la Fédération;
- e. doit rédiger l'ordre du jour de chaque assemblée générale nationale de la Fédération et le faire parvenir à toutes les associations locales membres au plus tard six (6) semaines avant le début de l'assemblée générale nationale;
- f. lors de chaque assemblée générale nationale, doit présenter un rapport écrit qui fasse état
 - i. des activités entreprises sous sa direction depuis la dernière assemblée générale;
 - ii. de la suite donnée à toutes les directives transmises à l'Exécutif national par l'assemblée plénière nationale de la dernière assemblée générale;
- g. doit en tout temps, sous réserve des directives de l'assemblée plénière nationale, gérer les affaires de la Fédération et passer ou faire passer, au nom de la Fédération, tout type de contrat que la loi lui permet de conclure;
- h. est lié par les politiques adoptées par la Fédération, sur lesquelles il doit également se baser pour prendre des décisions;
- i. est dûment autorisé à acheter, louer, acquérir, vendre ou échanger les actions, le capital social, les droits, les bons de souscription, les options et les autres titres; les terrains, les édifices et les autres biens meubles ou immeubles; ou les droits ou intérêts que possède la Fédération, et d'en disposer aux conditions qu'il juge appropriées;

Règlement IV

- j. peut, lorsqu'il le juge approprié, déléguer ses fonctions et pouvoirs collectifs ou individuels, sauf pour ce qui est de sa voix prépondérante et de sa signature;
- k. doit se conformer aux directives de l'assemblée plénière nationale, à moins qu'à son avis :
 - i. de nouvelles données de grande portée ont été obtenues, et
 - ii. la volonté de l'assemblée plénière nationale nuise aux intérêts des membres individuel-le-s.

Dans l'éventualité où il prend une décision contraire aux directives de l'assemblée plénière, l'Exécutif national doit immédiatement en informer par écrit les associations membres et exposer les raisons qui l'ont poussé à prendre cette décision, ainsi qu'à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

3. Obligations et pouvoirs du ou de la présidente nationale

Le ou la présidente nationale doit :

- a. occuper ce poste rémunéré à plein temps;
- b. être le porte-parole et la représentante en chef de la Fédération, et
- c. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans sa description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

4. Obligations et pouvoirs du ou de la vice-présidente nationale

Le ou la vice-présidente nationale doit :

- a. occuper un poste rémunéré à temps plein;
- b. remplir les obligations et être investie des pouvoirs de la présidence nationale lorsque le ou la présidente est dans l'incapacité ou refuse de les assumer;
- c. avoir le pouvoir de signer des chèques au nom de la Fédération; et
- d. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans sa description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

5. Obligations et pouvoirs du ou de la trésorière nationale

Le ou la trésorière nationale doit :

- a. déboursier les fonds de la Fédération avec le consentement de l'Exécutif national et rendre compte à chaque réunion de l'Exécutif et à chaque assemblée générale de toutes les transactions qu'elle ou il a effectuées en sa qualité de trésorière nationale, ainsi que de la situation financière de la Fédération; et
- b. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans sa description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

6. Obligations et pouvoirs des représentant-e-s des éléments provinciaux et des caucus

Les représentant-e-s des éléments provinciaux et des caucus doivent :

- a. occuper une fonction, tel que prévu par l'Exécutif national;
- b. faire part des vues et des perspectives de leur élément provincial lors des réunions de l'Exécutif national, et
- c. s'acquitter de toutes les tâches énoncées dans leur description de tâches, qui fait l'objet d'une résolution permanente.

7. Obligations et pouvoirs du ou de la représentante des étudiantes et étudiants diplômés

Le ou la représentante des étudiantes et étudiants diplômés doit s'acquitter de toutes les tâches telles que décrites à la Résolution permanente.

8. Obligations et pouvoirs du ou de la représentante des étudiantes et étudiants autochtones

Le ou la représentante des étudiantes et étudiants autochtones doit s'acquitter de toutes les tâches telles qu'énoncées à la Résolution permanente.

9. Obligations et pouvoirs du ou de la représentante des étudiantes et étudiants francophones

Le ou la représentante des étudiantes et étudiants francophones doit s'acquitter de toutes les tâches telles qu'énoncées à la Résolution permanente.

10. Obligations et pouvoirs du ou de la Commissaire des étudiantes et étudiants racialisés

Le ou la un commissaire des étudiantes et étudiants racialisés doit s'acquitter de toutes les tâches telles qu'énoncées à la Résolution permanente.

11. Obligations et pouvoirs de la Représentante des femmes

La représentante des femmes doit s'acquitter de toutes les tâches énoncées à la Résolution permanente.

12. Réunions de l'Exécutif national

- a. L'Exécutif national doit se réunir au moins quatre fois entre deux assemblées générales annuelles consécutives.
- b. À moins de dispositions contraires prévues par la loi, l'Exécutif national peut se réunir aux endroits qu'il aura lui-même déterminés.
- c. Un avis de convocation de réunion de l'Exécutif doit être :
 - i. communiqué verbalement ou par écrit à chaque membre de l'Exécutif national et à chaque association locale membre au plus tard sept jours avant le début de la réunion, ou
 - ii. livré à chaque membre de l'Exécutif national et à chaque association locale membre au moins quatorze jours avant le début de la réunion.
- d. Réunions d'urgence de l'Exécutif national
L'Exécutif national aura l'autorité de convoquer une réunion de l'Exécutif national par téléconférence.
 - i. les réunions par téléconférence de l'Exécutif peuvent être officiellement convoquées sur demande par écrit de la présidente nationale ou du président national, de la vice-présidente ou du vice-président national ou de la trésorière ou du trésorier national;
 - ii. l'avis de cette réunion doit être communiqué verbalement ou par écrit à chaque membre de l'Exécutif national au moins trois (3) jours avant le début de la réunion et, si l'avis est communiqué verbalement, l'avis de la réunion doit également être transmis par voie électronique ou par télécopie le même jour.
- e. Aucun avis de convocation officiel de réunion n'est requis :
 - i. si un avis est donné à tous les membres de l'Exécutif national réunis, ou
 - ii. si les absents ou absentes ont donné leur consentement à la tenue de la réunion.
- f. Les réunions de l'Exécutif national peuvent être convoquées officiellement par tout membre de l'Exécutif national pourvu qu'il en fasse la demande par écrit et que le quorum soit atteint.

13. Règles de procédure applicables aux réunions de l'Exécutif national

- a. Le quorum requis pour la conduite des affaires lors des réunions de l'Exécutif national est d'au moins la moitié des membres de l'Exécutif national.
- b. La dernière édition des *Robert's Rules of Order* régit toutes les réunions de l'Exécutif national.

14. Rémunération des membres de l'Exécutif national

À moins de dispositions contraires prévues par les présents règlements, toute rémunération versée aux membres de l'Exécutif national doit être déterminée par l'assemblée plénière nationale.

BY-LAW V - ELECTION OF THE NATIONAL EXECUTIVE

1. Eligibility of Nominees for the National Executive

- a. A nominee for the National Executive must have been an individual member of the Federation within the previous six (6) months, or a full-time salaried executive member of the Federation or of a provincial component of the Federation and must simultaneously come from a member local association.
- b. In addition to subsection (a), nominees for National Chairperson, National Deputy Chairperson, and National Treasurer must be a delegate of a member local association or provincial component, or a member of the National Executive at the general meeting in which the election is being conducted.
- c. In addition to Subsections (a) and (b) but not withstanding Section (d), a nominee for National Chairperson shall be able to comprehend and speak:
 - i. French and English, except where a documented disability prevents learning a second language; or
 - ii. French or English, and a First Nations language, except where a documented disability prevents learning a second language.
- d. In the event that a nominee for National Chairperson fails to demonstrate second language proficiency, as described in the Standing Resolutions, the nominee shall be eligible to stand for election provided that she declares her intention to be able to comprehend and speak a second language by no later than five (5) weeks prior to assuming the position of National Chairperson.

2. Timing of Elections for National Executive Members

a. Timing of Elections of At-Large Members

- i. The election of the National Chairperson shall be conducted at the annual general meeting.
- ii. The election of the National Deputy Chairperson shall be conducted at the annual general meeting.
- iii. The election of the National Treasurer shall be conducted at the Annual General Meeting.

b. Timing of Elections for Provincial Component Representatives

- i. The election of Provincial Component Representatives shall be conducted at such times as set out in the bylaws of the applicable provincial components; or
- ii. In the event that a provincial component does not have a functioning set of bylaws, as determined by the National Executive, the election of the Provincial Component Representative shall be conducted at a meeting of the component member local associations convened by the National Executive at the semi-annual general meeting.

c. Timing of Elections for the Graduate Student Representative

The election for Graduate Student Representative shall be conducted at such times as established by Standing Resolution.

d. Timing of Elections of the Aboriginal Student Representative

The election for the Aboriginal Student Representative shall be conducted at such times as established by Standing Resolution.

e. Timing of Elections of the Racialised Students Commissioner

The election for the Racialised Students Commissioner shall be conducted at such times as established by Standing Resolution.

f. Timing of Election of the Francophone Students Representative

The election for the Francophone Students Representative shall be conducted at such times as established by Standing Resolution.

g. Timing of Elections of the Women's Representative

The election for the Women's Representative shall be conducted at such times as established by Standing Resolution.

3. Procedures for Election of National Executive Members

a. Procedure for the Election of At-Large Members

Elections for National Chairperson, National Deputy-Chairperson and National Treasurer shall be conducted at national general meetings subject to the following rules and procedures:

Bylaw V

- i. elections shall be conducted by secret ballot;
- ii. each member local association present at the general meeting will be permitted one (1) vote in each election;
- iii. a nominee must receive a majority of the votes cast in order to be elected;
- iv. Prior to voting, a nominees' forum will be conducted by the Chief Returning Officer(s) in which:
 - nominees shall be allotted up to four (4) minutes to present opening statements;
 - the delegates shall be allotted up to fifteen (15) minutes to ask questions of candidates for each position:
 - questions shall be directed to all nominees;
 - questions shall be no more than forty five (45) seconds in length and shall not include preamble or commentary;
 - nominees shall have up to ninety (90) seconds in which to respond to questions.
 - nominees shall be allotted up to two (2) minutes to present closing remarks;
 - nominees shall have access to interpretation throughout the nominees' forum.

b. Procedure for the Election of Provincial Component Representatives

- i. The procedure for the election of Provincial Component Representatives shall be as set out in the bylaws of the applicable provincial components; or
- ii. In the event that a provincial component does not have a functioning set of bylaws, as determined by the National Executive, the procedure for election of the Provincial Component Representative shall be determined by the National Executive, notwithstanding that the election will be conducted by secret ballot and a nominee must receive a majority of the votes cast in order to be elected.

c. Procedure for the Election for the Graduate Student Representative

The election for the Graduate Student Representative shall be as established by Standing Resolution.

d. Procedure for the Election for the Aboriginal Student Representative

The election for the Aboriginal Student Representative shall be as established by Standing Resolution.

e. Procedure for the Election for the Racialised Students Commissioner

The election for the Racialised Students Commissioner shall be as established by Standing Resolution.

f. Procedure for the Election of the Francophone Students' Representative

The election for the Francophone Students' Representative shall be as established by Standing Resolution.

g. Procedure for the Election of the Women's Representative

The election for the Women's Representative shall be as established by Standing Resolution.

4. Term of Office for National Executive Members

a. Term of Office for At-Large Members

The term of office of the National Chairperson, National Deputy Chairperson and National Treasurer shall commence at the end of the closing plenary of the semi-annual general meeting immediately following the annual general meeting at which they were elected and shall expire at the end of the closing plenary of the following semi-annual general meeting.

b. Term of Office for the Provincial Component Representatives

- i. Provincial Component Representatives shall hold office for a term as set out in the Bylaws of the applicable provincial components; or
- ii. In the event that a provincial component does not have a functioning set of bylaws, as determined by the National Executive, the Provincial Component Representative shall hold office from the adjournment of the semi-annual general meeting at which the Representative is elected until the adjournment of the following semi-annual general meeting.

c. Term of Office for the Graduate Student Representative

The Graduate Student representative shall hold office for a term as established by Standing Resolution.

d. Term of Office for the Aboriginal Student Representative

The Aboriginal Student Representative shall hold office for a term as established by Standing Resolution.

e. Term of Office for the Racialised Students Commissioner

The Term of Office for the Racialised Students Commissioner shall be as established by Standing Resolution.

f. Term of Office for the Francophone Students' Representative

The Term of Office for the Francophone Students' Representative shall be as established by Standing Resolution.

g. Term of Office for the Women's Representative

The Term of Office for the Women's Representative shall be as established by Standing Resolution.

5. Removal from Office of National Executive Members**a. Removal of At-Large Members**

The National Chairperson, National Deputy-Chairperson and National Treasurer may be removed from office by a two-thirds vote at a national general meeting or by mail-out vote.

b. Removal of Provincial Component Representatives

- i. Provincial Component representatives may be removed from office as set out in the bylaws of the applicable provincial components; or
- ii. In the event that a provincial component does not have a functioning set of bylaws, as determined by the National Executive, the Provincial Component Representative may be removed from office by a two-thirds vote:
 - at a meeting of the component member local associations convened by the National Executive at a national general meeting;
 - at a meeting of the component member local associations convened by the National Executive outside of an national general meeting; or
 - by a vote-by-mail conducted by the National Executive;
 - following receipt by the National Executive of a petition signed by not less than one-half of the member local associations, belonging to the component, requesting such a vote.

c. Removal of the Graduate Student Representative

The Graduate Student Representative may be removed from office as established by Standing Resolution.

d. Removal of the Aboriginal Student Representative

The Aboriginal student representative may be removed from office as established by Standing Resolution.

e. Removal of the Racialised Students Commissioner

The Racialised Students Commissioner may be removed from office as established by Standing Resolution

f. Removal of the Francophone Students' Representative

The Francophone Students' Representative may be removed from office as established by Standing Resolution.

g. Removal of the Women's Representative

The Women's Representative may be removed from office as established by Standing Resolution.

h. Initiation of Removal from Office Proceedings

Removal from Office Proceedings against an at-large member of the National Executive may be initiated by:

- i. a two-thirds vote of the National Executive; or
- ii. a petition signed by no less than three member local associations presented to the National Executive.

i. Removal of National Chair for Failure to Achieve Second Language Proficiency

In the event that a member elected to the position of National Chairperson fails to achieve second language proficiency, as described in the Standing Resolutions, by no later than five (5) weeks prior to the general meeting at which the member is to assume the position of National Chairperson, the position will be declared vacant.

j. Attendance at National Executive Meetings

A member of the National Executive who, without authorisation of the National Executive, is absent from two (2) consecutive, regularly-scheduled meetings of the National Executive shall be deemed to have resigned her position on the National Executive.

Bylaw V

6. Replacement of National Executive Members

a. Vacancy in an At-large National Executive Position

In the event of a vacancy in the position of National Chairperson, National Deputy-Chairperson, or National Treasurer:

- i. the National Executive shall have the authority to appoint a member of the National Executive to fill the position, until the next national general meeting; and
- ii. an election for the position shall be conducted at the next national general meeting as per the election procedures set out in the Bylaws.

b. Vacancy in the Position of Provincial Component Representatives

- i. The procedure for filling a vacancy in a position of Provincial Component Representative shall be as set out in the bylaws of the applicable provincial component; or
- ii. In the event that a provincial component does not have a functioning set of bylaws, as determined by the National Executive, the procedure for filling a vacancy in the position of Provincial Component Representative shall be determined by the National Executive, notwithstanding that the vote will be conducted by secret ballot, a nominee must receive a majority of the votes cast in order to be elected and that the vote shall be conducted:
 - at a meeting of the component member local associations convened by the National Executive at a national general meeting;
 - at a meeting of the component member local associations convened by the National Executive outside of an national general meeting; or
 - by a vote-by-mail conducted by the National Executive.

c. Vacancy in the Position of Graduate Student Representative

A vacancy in a position of Graduate Student Representative shall be filled in a manner as established by Standing Resolution.

d. Vacancy in the Position of Aboriginal Student Representative

A vacancy in a position of Aboriginal Student representative shall be filled in a manner as established by Standing Resolution.

e. Vacancy in the Position of Racialised Students Commissioner

A vacancy in the position of Racialised Students Commissioner shall be filled in a manner as established by Standing Resolution.

f. Vacancy in the Position of Francophone Students Representative

A vacancy in the position of Francophone Students Representative shall be filled in a manner as established by Standing Resolution.

g. Vacancy in the Position of Women's Representative

A vacancy in the position of Women's Representative shall be filled in a manner as established by Standing Resolution.

7. Appointment of a Chief Returning Officer

The National Executive will appoint one member of the staff of the Federation to act as Chief Returning Officer for any National Executive election conducted at a national general meeting.

8. Notice of Elections for National Executive Positions

Information to be posted to member locals that includes, but is not limited to:

- a. rate of remuneration
- b. outline of duties and responsibilities
- c. outline travel obligations and/or necessary relocation.

9. Announcement of Election Results

Following the tabulation of votes for at-large positions, the Chief Returning Officers will announce to the plenary:

- a. the nominees elected;

- b. the process for additional balloting in the event that no nominees for a particular position receives a majority of the votes cast; and
- c. the vote count for each candidate if directed to do so by a two-thirds majority vote of the plenary.

RÈGLEMENT V - ÉLECTION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

1. Éligibilité des candidat-e-s à un poste au sein de l'Exécutif national

- a. Un ou une candidate doit avoir été membre individuel de la Fédération au cours des six mois précédant l'élection ou doit avoir occupé un poste administratif rémunéré à plein temps au sein de la Fédération ou d'un élément provincial de la Fédération.
- b. En plus de remplir les conditions citées au paragraphe A), les candidat-e-s aux postes de la présidence nationale, de la vice-présidence nationale et de la trésorerie nationale doivent être des délégué-e-s d'une association locale membre ou d'un élément provincial, ou des membres de l'Exécutif national présents à l'assemblée générale durant laquelle l'élection a lieu.
- c. En plus de remplir les conditions citées aux paragraphes A) et B), le ou la candidate au poste de la présidence nationale doit être en mesure de comprendre et de parler :
 - i. le français et l'anglais, à moins qu'une déficience justifiée n'empêche l'apprentissage d'une deuxième langue;
 - ii. le français ou l'anglais et l'anglais et une langue des Premières nations, sauf si une déficience justifiée n'empêche l'apprentissage d'une deuxième langue.
- d. Dans le cas où le ou la candidate au poste de la présidence nationale échoue le test d'évaluation linguistique en langue seconde, tel que prescrit dans les résolutions permanentes, il ou elle pourra être éligible pourvu qu'elle déclare son intention de parfaire ses compétences linguistiques (compréhension et élocution) en langue seconde au plus tard 5 semaines avant son entrée en fonction au poste de la présidence.

2. Calendrier d'élection des membres de l'Exécutif national

a. Calendrier d'élection des membres dirigeants

- i. L'élection du ou de la présidente nationale a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.
- ii. L'élection du ou de la vice-présidente nationale a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.
- iii. L'élection du ou de la trésorière nationale a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

b. Calendrier d'élection des représentantes et représentants provinciaux

- i. L'élection des représentantes et représentants des éléments provinciaux a lieu au moment prescrit par les règlements des éléments provinciaux respectifs.
- ii. L'élection des représentantes et représentants des caucus provinciaux a lieu lors de l'assemblée générale semestrielle ou lors d'une réunion de toutes les sections membres d'une province ayant lieu au cours des cinq mois précédant une assemblée générale semestrielle.

c. Calendrier d'élection du ou de la représentante des étudiantes et étudiants diplômés

L'élection du ou de la représentante des étudiantes et étudiants diplômés a lieu au moment prescrit par les règlements du Caucus national des 2e et 3e cycles.

d. Calendrier d'élection du ou de la représentante de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones

L'élection du ou de la représentante de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones a lieu au moment prescrit par résolution permanente.

e. Calendrier d'élection du ou de la commissaire des étudiantes et étudiants racialisés

L'élection du ou de la commissaire des étudiantes et étudiants racialisés a lieu au moment prescrit par résolution permanente.

f. Calendrier d'élection du ou de la représentante des étudiantes et étudiants francophones

L'élection du ou de la représentante des étudiantes et étudiants francophones a lieu au moment prescrit par résolution permanente.

g. Calendrier d'élection de la représentante des femmes

L'élection de la représentante des Femmes a lieu au moment prescrit par résolution permanente.

Règlement V

3. Procédures d'élection des membres de l'Exécutif national

a. Procédures d'élection des membres dirigeants

L'élection des candidat-e-s aux postes de la présidence nationale, de la vice-présidence nationale et de la trésorerie nationale a lieu au cours des assemblées générales nationales conformément aux règles et procédures suivantes :

- i. Toutes les élections se font par scrutin secret.
- ii. Chaque section membre présente aux assemblées générales a droit à un vote (1) par tour de scrutin.
- iii. Toute candidat-e doit recueillir la majorité des voix pour être élue.
- iv. Avant de voter, les directrices ou directeurs de scrutin doivent tenir un forum des candidates et candidats, durant lequel :
 - les candidates et candidats disposent de quatre (4) minutes pour présenter leur discours d'ouverture;
 - les déléguées et délégués disposent de quinze (15) minutes pour poser des questions aux candidates et candidats à chaque poste;
 - les questions doivent être adressées à tous les candidats et candidates;
 - les questions ne doivent pas excéder quarante-cinq (45) secondes et ne doivent pas inclure de préambule ni de commentaire;
 - les candidates et candidats disposent de quatre-vingt-dix (90) secondes pour répondre aux questions.
 - les candidates et candidats disposent de deux (2) minutes pour présenter leur mot de la fin;
 - les candidates et candidats ont accès à l'interprétation pendant toute la durée du forum.

b. Procédures d'élection des représentantes et représentants provinciaux

- i. L'élection des représentantes et représentants provinciaux se déroulent conformément aux règles et procédures de leur élément provincial respectif.
- ii. Dans l'éventualité où un élément provincial ne dispose pas d'un ensemble de règlements en vigueur, tel que déterminé par l'Exécutif national, la procédure d'élection du ou de la représentante de l'élément provincial est déterminée par l'Exécutif national, nonobstant un scrutin secret et l'obligation de recueillir la majorité des voix pour être élue.

c. Procédure d'élection du ou de la représentante des étudiantes et étudiants diplômés

L'élection du ou de la représentante des étudiantes et étudiants diplômés se déroule au moment prescrit par résolution permanente.

d. Procédure d'élection du ou de la représentante des étudiantes et étudiants autochtones

L'élection du ou de la représentante des étudiantes et étudiants autochtones se déroule au moment prescrit par résolution permanente.

e. Procédure d'élection du ou de la Commissaire des étudiantes et étudiants racialisés

L'élection du ou de la Commissaire des étudiantes et étudiants racialisés se déroule au moment prescrit par résolution permanente.

f. Procédure d'élection du ou de la représentante des étudiantes et étudiants francophones

L'élection du ou de la représentant-e des étudiant-e-s francophones se déroule au moment prescrit par résolution permanente.

g. Procédure d'élection de la représentante des Femmes

L'élection de la représentante des Femmes se déroule au moment prescrit par résolution permanente.

4. Durée du mandat des membres de l'Exécutif national

a. Durée du mandat des membres dirigeants

Le mandat des titulaires de la présidente nationale, de la vice-présidence nationale et de la trésorerie nationale débute immédiatement après la fermeture de la séance plénière de clôture de l'assemblée générale semestrielle qui suit l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils et elles ont été élus et se termine à la fin de la séance plénière de clôture de l'assemblée générale semestrielle suivante.

b. Durée du mandat des représentant-e-s provinciales

- i. La durée du mandat des représentant-e-s des éléments provinciaux est celle prescrite par les règlements des éléments provinciaux respectifs.
- ii. Dans l'éventualité où un élément provincial ne dispose pas de règlements en vigueur, tel que déterminé par l'Exécutif national, la durée du mandat du ou de la représentante de l'élément provincial débute à la clôture de l'assemblée générale semestrielle au cours de laquelle il ou elle a été élue et se termine à la fin de la séance plénière de clôture de l'assemblée générale semestrielle suivante.

c. Durée du mandat du ou de la représentante des étudiantes et étudiants diplômés

La durée du mandat du ou de la représentante des étudiantes et étudiants diplômés est celle prescrite par résolution permanente.

d. Durée du mandat du ou de la représentante des étudiantes et étudiants autochtones

La durée du mandat du ou de la représentante des étudiantes et étudiants autochtones est celle prescrite par résolution permanente.

e. Durée du mandat du ou de la Commissaire des étudiantes et étudiants racialisés

La durée du mandat du ou de la Commissaire des étudiantes et étudiants racialisés est celle prescrite par résolution permanente.

f. Durée du mandat du ou de la représentante des étudiantes et étudiants francophones

La durée du mandat du ou de la représentante des étudiantes et étudiants francophones est celle prescrite par résolution permanente.

f. Durée du mandat de la représentante des Femmes

La durée du mandat de la représentante des Femmes est celle prescrite par résolution permanente.

5. Révocation d'un membre de l'Exécutif national**a. Révocation d'un-e membre dirigeant**

Les titulaires de la présidence nationale, de la vice-présidence nationale et de la trésorerie nationale peuvent être démis de leurs fonctions moyennant le vote majoritaire des deux tiers des membres tenu lors d'une assemblée générale nationale ou par la poste.

b. Révocation d'un ou une représentante provinciale

- i. Le ou la représentante d'un élément provincial peut être démise de ses fonctions conformément aux procédures prescrites par les règlements des éléments provinciaux respectifs.
- ii. Dans l'éventualité où l'élément provincial ne dispose pas de règlements en vigueur, tel que déterminé par l'Exécutif national, le ou la représentante peut être démise de ses fonctions moyennant le vote des deux tiers des membres :
 - lors d'une assemblée générale des sections membres de l'élément provincial convenue par l'Exécutif national au cours d'une assemblée générale nationale;
 - lors d'une assemblée générale des sections membres de l'élément provincial convenue par l'Exécutif national en dehors d'une assemblée générale nationale; ou
 - lors d'un vote postal mené par l'Exécutif national;
 - moyennant la réception par l'Exécutif national d'une pétition, signée par au moins la moitié des sections membres de l'élément provincial, requérant la tenue d'un tel vote.

c. Révocation d'un ou d'une représentante des étudiantes et étudiants diplômés

Le ou la représentante des étudiantes et étudiants diplômés peut être démise de ses fonctions conformément aux procédures prescrites par résolution permanente.

d. Révocation du ou de la représentante des étudiantes et étudiants autochtones

Le ou la représentante de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones peut être démise de ses fonctions conformément aux procédures prescrites par résolution permanente.

e. Révocation du ou de la représentante des étudiantes et étudiants racialisés

Le ou la représentante des étudiantes et étudiants racialisés peut être démise de ses fonctions conformément aux procédures prescrites par résolution permanente.

Règlement V

f. Révocation du ou de la représentante des étudiantes et étudiants francophones

Le ou la représentante des étudiantes et étudiants francophones peut être démise de ses fonctions conformément aux procédures prescrites par résolution permanente.

g. Révocation de la représentante des Femmes

La représentante des Femmes peut être démise de ses fonctions conformément aux procédures prescrites par résolution permanente.

h. Procédures de révocation

La révocation d'un membre dirigeant de l'Exécutif national peut avoir lieu de l'une des façons suivantes :

- i. par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Exécutif national, ou
- ii. par la présentation à l'Exécutif national d'une pétition signée par au moins trois associations locales membres.

i. Révocation de la/du présidente national ou de la/du la vice-présidente nationale en raison de son incapacité à s'exprimer dans une langue seconde

Dan le cas où un membre élu au poste de la présidence nationale ne peut satisfaire aux exigences de bilinguisme, telles que prescrites dans les résolutions permanentes, au plus tard 5 semaines avant l'assemblée générale à laquelle le membre en question doit assumer les fonctions du poste, le poste sera déclaré vacant.

j. Présence aux réunions de l'Exécutif national

Un ou une membre de l'Exécutif national qui, sans autorisation de l'Exécutif national, n'assiste pas à deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif national, réunions régulières et dûment prévues au calendrier, sera jugé comme ayant démissionné de son poste au sein de l'Exécutif national.

6. Remplacement d'un membre de l'Exécutif national

a. Vacance d'un poste hors cadre au sein de l'Exécutif national

Advenant la vacance des postes de président-e nationale, de vice-président-e nationale et de trésorier-ère,

- i. l'Exécutif national a le pouvoir d'affecter un membre de l'Exécutif national à ce poste jusqu'à l'assemblée générale nationale suivante, et
- ii. on devra combler ce poste en procédant à une élection complémentaire à l'assemblée générale suivante, conformément aux procédures d'élection prescrites par les présents règlements.

b. Vacance d'un poste de représentant-e provinciale

- i. Un poste de représentant-e d'un élément provincial doit être comblé de la façon prescrite par les règlements de l'élément provincial concerné.
- ii. La vacance d'un poste de représentant-e du caucus provincial doit être comblée de la façon prescrite par l'article 3, paragraphe c), du présent règlement.

c. Vacance d'un poste de représentant-e des étudiantes et étudiants diplômés

Un poste de représentant-e des étudiantes et étudiants diplômés doit être comblé de la façon prescrite par les règlements du Caucus national des 2e et 3e cycles.

d. Vacance du poste de représentant-e de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones

Le poste de représentant-e de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants autochtones doit être comblé de la façon prescrite par la Résolution permanente.

e. Vacance du poste de commissaire des femmes

Le poste de la commissaire des femmes doit être comblé de la façon prescrite par la Résolution permanente.

7. Désignation du ou de la présidente d'élection

L'Exécutif national désignera un membre du personnel au poste de président-e d'élection pour toute élection tenue lors d'une assemblée générale.

8. Avis d'élections aux postes de l'Exécutif national

Renseignements à communiquer aux sections membres qui incluent, entre autres :

- a. le taux de rémunération;
- b. un aperçu des tâches et des obligations;
- c. un aperçu des obligations en matière de déplacements et/ou de déménagement.

9. Annonce des résultats des élections

À la suite du compte des votes pour les postes généraux, les chefs retour annonceront à l'assemblée en plénière :

- a. les noms des personnes mises en nomination qui sont élues;
- b. le processus pour un scrutin supplémentaire au cas où aucune personne mise en nomination pour un poste donné ne recevrait la majorité des votes; et
- c. le compte du scrutin pour chacun des candidates si un scrutin remporté par une majorité des deux-tiers l'exige lors de la plénière.

BYLAW VI - PROVINCIAL COMPONENTS

1. General Description

A provincial component shall be comprised of all member local associations within a particular province.

2. Current Provincial Components

The current provincial components of the Federation are:

- a. Canadian Federation of Students - Alberta Component
- b. Canadian Federation of Students - British Columbia Component
- c. Canadian Federation of Students - Manitoba Component
- d. Canadian Federation of Students - New Brunswick Component
- e. Canadian Federation of Students - Newfoundland and Labrador Component
- f. Canadian Federation of Students - Nova Scotia Component
- g. Canadian Federation of Students - Ontario Component
- h. Canadian Federation of Students - Prince Edward Island Component
- i. Canadian Federation of Students - Québec Component
- j. Canadian Federation of Students - Saskatchewan Component

3. Funding of Provincial Components

A provincial component shall have the right to automatically receive a minimum level of funding established by a standing resolution.

4. Rights of Provincial Components

a. Appointment of Representatives to General Meeting Committees

A provincial component shall have the right to appoint representatives to committees at all Federation national general meetings.

b. Establishment of Committees

A provincial component may establish steering committees or other standing committees.

c. Policy

A provincial component may establish policy in its own name provided the policy does not contradict policy of the Federation.

5. Automatic Membership in a Provincial Component

A member local association automatically belongs to the particular provincial component corresponding to the province in which said member is located.

6. Voting in Provincial Component Meetings

Each member local association belonging to a Federation provincial component shall have one vote in meetings of the provincial component at national general meetings.

7. Designating of Provincial Components

Upon the request of the member local associations located within a particular province, the member local associations within that province shall comprise a provincial component, subject to a ratification vote by the national plenary and provided that the provincial component includes in its Constitution the national preamble and statement of purpose.

RÈGLEMENT VI - ÉLÉMENTS PROVINCIAUX

1. Description générale

Un élément provincial est constitué de toutes les associations locales membres d'une province donnée.

2. Les éléments ou caucus provinciaux actuels

Les éléments provinciaux actuels de la Fédération sont :

- a. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de l'Alberta
- b. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de la Colombie-Britannique
- c. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément du Manitoba
- d. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément du Nouveau-Brunswick
- e. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de Terre-Neuve et du Labrador
- f. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de la Nouvelle-Écosse
- g. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de l'Ontario
- h. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de l'Île-du-Prince-Édouard
- i. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément du Québec
- j. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Élément de la Saskatchewan

3. Financement des éléments provinciaux

Un élément provincial a automatiquement droit à un niveau minimal de financement tel qu'il a été établi par une résolution permanente.

4. Droits des éléments provinciaux

a. Désignation d'un ou une représentante aux comités des assemblées générales

Un élément provincial a le droit de désigner des représentant-e-s pour siéger aux divers comités à toutes les assemblées générales de la Fédération.

b. Formation de comités

Un élément provincial peut former des comités d'organisation ou d'autres comités permanents.

c. Politique

Un élément provincial peut établir des politiques en son propre nom pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

5. Adhésion automatique à l'élément provincial

Une association locale membre est automatiquement membre de l'élément de sa province.

6. Droit de vote aux réunions des éléments provinciaux

Chaque association membre d'un élément provincial de la Fédération a droit à un vote aux réunions de l'élément provincial au cours des assemblées générales.

7. Désignation des éléments provinciaux

À la demande des sections membres situées dans une province donnée, les associations membres de cette province devront former un élément provincial dont la ratification sera assujettie au vote de l'Assemblée plénière nationale et moyennant l'insertion du préambule et de la déclaration de principes de la Fédération aux Statuts de cet élément provincial.

BYLAW VII - CONSTITUENCY GROUPS

1. General Description

A constituency group shall be comprised of individual delegates attending Federation national general meetings who share a common characteristic as recognized by the national plenary, except as provided for by the relevant Standing Resolutions.

2. Establishment of Constituency Group

A constituency group may be established subject to the following procedure:

- a. a group of delegates, wishing to be established as a constituency group, shall apply in writing to the national plenary for recognition;
- b. upon receipt of an application by a prospective constituency group, the National Plenary shall strike a review committee, comprised of at least one representative of the proposed constituency group and such other persons as selected by the national plenary, to review and make a recommendation concerning the application;
- c. in the event that the review committee recommends the establishment of the constituency group, its report to the national plenary must consist of a draft standing resolution outlining the goals, membership and general constitutional provisions of the constituency group; and
- d. a constituency group must, as a stated goal, support the Statement of Purpose of the Federation.

3. Current Constituency Groups

The current Constituency Groups are:

- Student Artists Constituency Group
- Students with Disabilities Constituency Group
- Francophone Students Constituency Group
- International Students Constituency Group
- Part-Time and Mature Students Constituency Group
- Queer Students' Constituency Group
- Racialised Students Constituency Group
- Women's Constituency Group

4. Constituency Groups Rights

a. Funding

A constituency group shall have the right to automatically receive a minimum level of funding established by a Standing Resolution.

b. Appointment of representatives to General Meeting Committees

A constituency group shall have the right to appoint representatives to committees at all Federation general meetings.

c. Establishment of Committees

A constituency group may establish steering committees or other standing committees.

d. Policy

A constituency group may establish policy in its own name provided the policy does not contradict policy of the Federation.

5. Meetings of Constituency Group

Meetings of constituency group shall be held during Federation general meetings.

6. Voting in Constituency Group Meetings

Each delegate belonging to a Federation constituency group shall have one vote in meetings of the constituency group, except where provided for by the relevant Standing Resolutions.

Bylaw VII

7. Reporting Structure

- a. Commissioners shall make reports to their respective constituency groups when requested by the constituency group. The reports shall be made available to the membership.
- b. National Executive Representatives and Commissioners with a vote on the National Executive must be ratified by plenary.
- c. Constituency groups are not otherwise obligated to report to plenary.

RÈGLEMENT VII - ASSOCIATIONS MODULAIRES

1. Description générale

Une association modulaire est composée de délégué-e-s assistant aux assemblées générales de la Fédération et qui partagent des traits communs tels que reconnus par l'Assemblée plénière nationale, à l'exception des dispositions contenues dans les résolutions permanentes appropriées.

2. Reconnaissance des associations modulaires

Une association modulaire peut être reconnue en fonction des procédures suivantes :

- a. Un groupe d'associations locales membres souhaitant être reconnu comme association modulaire doit en faire la demande écrite à l'assemblée plénière nationale.
- b. Après réception de la demande d'une association modulaire éventuelle, l'assemblée plénière nationale doit mettre sur pied un comité d'examen, constitué d'au moins un membre de l'association modulaire éventuelle et de tout autre personne nommée par l'assemblée plénière nationale afin d'examiner la demande et d'y apporter les recommandations nécessaires.
- c. Si le comité d'examen recommande la création de l'association modulaire, son rapport à l'assemblée plénière nationale doit consister en le dépôt d'une résolution permanente énonçant les objectifs de l'association et de ses dispositions constitutionnelles générales.
- d. Une association modulaire doit, en fonction des objectifs prescrits, appuyer la Déclaration de principes de la Fédération.

3. Les associations modulaires actuelles

Les associations modulaires actuelles sont :

- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants artistes
- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants racialisés
- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants étrangers
- L'Association modulaire des femmes
- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones
- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants lesbiennes, gais, bisexuel-le-s et trans-genderistes
- L'Association modulaire des étudiantes et étudiants handicapés
- L'Association modulaire des étudiant-e-s à temps partiel et des étudiant-e-s adultes

4. Droits des associations modulaires

a. Financement

Les associations modulaires reçoivent automatiquement un niveau minimal de fonds établi en vertu d'une résolution permanente.

b. Désignation d'un ou une représentante aux comités des assemblées générales

Les associations modulaires ont le droit de désigner des représentantes pour siéger aux comités de toute assemblée générale de la Fédération.

c. Création de comités

Une association modulaire peut mettre sur pied des comités d'organisation ou d'autres comités permanents.

d. Politiques

Une association modulaire peut établir des politiques en son propre nom, pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

5. Réunions des associations modulaires

Les réunions des associations modulaires doivent être tenues au cours des assemblées générales de la Fédération.

Règlement VII

6. Droit de vote dans les réunions des associations modulaires

Chaque association membre locale appartenant à une association modulaire de la Fédération détient un vote aux réunions des associations modulaires, à l'exception des dispositions contenues dans les résolutions permanentes appropriées.

7. Structure de rapport

- a. Les commissaires présentent un rapport à leur association modulaire respective lorsque l'association modulaire le leur demande. Les membres ont accès à ces rapports.
- b. Les représentant-e-s à l'Exécutif national et les commissaires ayant droit de vote à l'Exécutif national sont ratifiés par l'assemblée plénière.
- c. Autrement les associations modulaires ne sont pas obligées de présenter un rapport à l'assemblée plénière.

BYLAW VIII - CAUCUSES

1. General Description

A caucus shall be comprised of Federation member local associations with a common interest or concern.

2. Establishment of Caucuses

A caucus may be established subject to the following procedure:

- a. a group of member local associations, wishing to be established as a caucus, shall apply in writing to the national plenary for recognition;
- b. upon receipt of an application by a prospective caucus, the national plenary shall strike a review committee comprised of at least one representative of the proposed caucus and such other persons as selected by the national plenary, to review and make a recommendation concerning the application;
- c. in the event that the review committee recommends the establishment of a caucus, its report to the national plenary must consist of a draft standing resolution outlining the goals, membership and general constitutional provisions of the caucus; and
- d. a caucus must, as a stated goal, support the Statement of the Purpose of the Federation.

3. Designated Caucuses

The designated caucuses of the Federation are:

- National Aboriginal Caucus
- Caucus of College and Institute Associations
- Caucus of Large Institute Associations
- Caucus of Small University Associations
- National Graduate Caucus

4. Caucuses Rights

a. Appointment of Representatives to General Meeting Committees

A caucus shall have the right to appoint representatives to committees at all Federation national general meetings.

b. Establishment of Committees

A caucus may establish steering committees or other standing committees.

c. Policy

A caucus may establish policy in its own name provided the policy does not contradict policy of the Federation.

5. Scheduling of Meetings

Meetings of caucuses shall be held during Federation general meetings.

6. Voting in Caucus Meetings

Each member local association belonging to a Federation caucus shall have one vote in meetings of the caucus, except as provided for by the relevant Standing Resolutions.

RÈGLEMENT VIII - LES CAUCUS

1. Description générale

Un caucus est constitué par des associations membres locales de la Fédération partageant des intérêts communs ou préoccupations communes.

2. Création des caucus

Un caucus peut être mis sur pied en fonction des procédures suivantes :

- a. Un groupe d'associations locales membres souhaitant être reconnu comme caucus, doit soumettre une demande écrite à l'assemblée plénière.
- b. Sur réception de la demande du caucus éventuel, l'assemblée plénière doit mettre sur pied un comité d'examen, constitué d'au moins un membre du caucus éventuel en question et tout autre personne désignée par l'assemblée plénière afin d'examiner la demande et d'y apporter des recommandations.
- c. Si le comité d'examen reconnaît la création du caucus, son compte rendu à l'assemblée plénière doit consister en le dépôt d'une résolution permanente énonçant les objectifs du caucus, ses dispositions constitutionnelles générales de même que le nom de ses associations locales.
- d. Tout caucus, en fonction des objectifs prescrits, doit appuyer la Déclaration de principe de la Fédération.

3. Les caucus désignés

Les caucus désignés de la Fédération sont :

- Caucus national des étudiant-e-s autochtones
- Le caucus des associations des collèges et instituts
- Le caucus des associations de grands instituts
- Le caucus des associations des petites universités
- Le Caucus national des 2e et 3e cycles

4. Droits des caucus

a. Désignation d'un ou une représentante aux comités de l'assemblée générale

Un caucus a le droit de désigner des représentantes pour siéger aux comités de toute assemblée générale de la Fédération.

b. Création de comités

Un caucus peut mettre sur pied des comités d'organisation ou d'autres comités permanents.

c. Politiques

Un caucus a le droit d'établir des politiques en son propre nom, pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

5. Horaire des réunions

Les réunions du caucus seront tenues seulement lors des assemblées générales de la Fédération.

6. Droit de vote aux réunions des caucus

Chaque association locale membre appartenant à un caucus de la Fédération détient un vote lors des réunions du caucus, à l'exception des dispositions contenues dans les résolutions permanentes appropriées.

BYLAW IX - FINANCES

1. Financial Year

The Fiscal year of the Federation will end on June 30th.

2. Cheques

- a. All cheques, bills of exchange, or other notes for the payment of money issued in the name of the Federation must be signed by the Chairperson, the Treasurer and/or such officers or agents of the Federation and in such manner as will from time to time be determined by the National Executive.
- b. The Treasurer or any such officer or agent may alone endorse notes, drafts for collection by, or deposit with the financial institutions which hold the accounts of the Federation and may alone arrange, settle, balance, and certify all accounts with those institutions.

3. Borrowing

The National Executive shall be empowered to:

- a. borrow money on the credit of the Federation;
- b. limit or increase the amount to be borrowed;
- c. issue or sell debentures or other securities of the Federation and set the sums and prices thereof;
- d. secure each securities, or any other legal liability of the Federation, by mortgages or pledge of any or all present or future property, undertaking, or rights of the Federation; and
- e. delegate to any of the officers or members of the Executive any of the powers conferred by the previous clauses of this Section (Bylaw XI, Section 3) and set the extent or terms of such delegation.

4. Auditors

- a. The voting members shall appoint the auditors of the Federation at each Semi-Annual General Meeting of members, to audit the financial statements of the Federation for the subsequent fiscal year.
- b. In the event of a vacancy in the position of auditors, the National Executive shall have the authority to fill the vacancy and fix the remuneration.
- c. The audited financial statements for the preceding fiscal year shall be presented to the voting members at each Semi-Annual General Meeting.

RÈGLEMENT IX - FINANCES

1. L'année financière

L'exercice financier de la Fédération se termine le 30 juin.

2. Les chèques

- a. Tout chèque, lettre de change, ou autre commande exigeant le paiement d'argent, émis au nom de la Fédération, doit être signé par le ou la président-e, le ou la trésorier-ère ou les dirigeant-e-s ou responsables de la Fédération, selon ce que décideront, à l'occasion, les membres de l'Exécutif national.
- b. Le ou la trésorière ou toute autre dirigeante ou agente peut seule endosser des billets ou des lettres de change pour encaissement ou pour dépôt aux établissements financiers qui détiennent les comptes de la Fédération et peut également seule négocier, régler, équilibrer et ratifier tout compte avec ces établissements.

3. Les emprunts

L'Exécutif national peut, à l'occasion :

- a. emprunter de l'argent au crédit de la Fédération;
- b. restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c. émettre ou vendre des obligations ou autres valeurs de la Fédération pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
- d. garantir ces obligations ou autres valeurs de la Fédération au moyen d'une hypothèque ou d'un nantissement visant la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles que possède la Fédération à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquentement acquis, ainsi que la totalité ou une partie de l'entreprise et des droits de la Fédération;
- e. déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs décrits dans le présent article (article 3 du Règlement XI) à un ou plusieurs dirigeants ou membres de l'Exécutif dans telle mesure et de telle manière que déterminera l'Exécutif au moment de telle délégation de pouvoir.

4. Firme comptable

- a. Les membres votants désignent la firme comptable de la Fédération au cours de chaque assemblée générale semestrielle afin qu'elle vérifie les états financiers de la Fédération pour l'exercice financier subséquent.
- b. Dans l'éventualité d'une vacance pour un poste de vérificatrice ou vérificateur comptable, l'Exécutif national sera habilité à doter ce poste et à fixer la rémunération.
- c. Les états financiers vérifiés pour l'exercice financier précédent seront présentés aux membres votants pour leur approbation au cours de chaque assemblée générale semestrielle.

BYLAW X - OFFICERS

1. For official purposes, the Officers of the Federation will be the Chairperson, the Deputy Chairperson, the Treasurer and such other persons as the National Executive may from time to time determine.
2. The remuneration and conditions of employment of all officers will be settled from time to time by the National Executive subject to confirmation of remuneration by the voting members at the next general meeting of the Federation.

RÈGLEMENT X - LES DIRIGEANT-E-S

1. Aux fins d'administration, les dirigeantes ou dirigeants de la Fédération sont la présidente, la vice-présidente, la trésorière et toute autre personne que l'Exécutif national aura nommée à l'occasion.
2. La rémunération et les conditions d'emploi de toutes les dirigeantes sont déterminées, à l'occasion, par l'Exécutif national, sous réserve d'une ratification du montant de la rémunération par les membres votants de la Fédération réunis en assemblée générale.

BYLAW XI - SEAL, DOCUMENTS, AND RECORDS

1. Custodian of the Seal and Records

The National Executive will appoint one member of the staff of the Federation to be the custodian of the seal of the Federation and of all books, papers, records, correspondence, contracts and other documents belonging to the Federation.

2. Execution of Documents

- a. Deeds, transfers, licenses, contracts, and engagements on behalf of the Federation will be signed by two Officers of the Federation and, where required, have the seal of the Federation affixed.
- b. The Treasurer or any other person appointed by the National Executive for that purpose may transfer or accept the transfer of any and all shares, bonds, or other securities in the name of the Federation; may affix the seal and deliver under the seal of the Federation all documents necessary for such purposes, including the appointment of attorneys.
- c. Notwithstanding any other provision of these Bylaws, the National Executive may at any time direct the manner in which any contract, obligation, or instrument of the Federation is executed.

3. Books and Records

The National Executive is responsible for ensuring that all books and records required by law or by these Bylaws are regularly and properly kept.

RÈGLEMENT XI - LE SCEAU, LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET REGISTRES

1. Le ou la gardienne du sceau et des registres

L'Exécutif national désignera un membre du personnel de la Fédération au poste de gardienne du sceau de la Fédération ainsi que de tous les livres, rapports, registres, correspondance, contrats et de tout autre document appartenant à la Fédération.

2. La souscription des documents administratifs

- a. Les actes, transferts, licences, contrats et engagements faits au nom de la Fédération doivent être signés par deux dirigeant-e-s de la Fédération, et doivent comporter le sceau de la Fédération lorsque prescrit.
- b. La trésorière ou toute autre personne nommée par l'Exécutif national pour remplir cette fonction peut transférer ou accepter le transfert d'une partie ou de la totalité des actions, obligations ou autres titres au nom de la Fédération; elle peut apposer le sceau de la Fédération à de tels documents; elle peut rédiger, exécuter et livrer sous sceau de la Fédération tout document nécessaire à de telles fins, et peut même choisir des avocats.
- c. Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présents règlements, l'Exécutif national peut en tout dicter de quelle manière tout document, contrat ou obligation de la Fédération doit être exécuté.

3. Les registres et les dossiers

L'Exécutif national doit voir à ce que tous les registres et les dossiers exigés par la loi ou par ces Règlements soient bien tenus et tenus à jour.

BYLAW XII - HEAD OFFICE

The head office of the Federation will be in the City of Ottawa, in the Province of Ontario, and at such locations as may be determined from time to time by the National Executive.

RÈGLEMENT XII - LE SIÈGE SOCIAL

Les siège social de la Fédération est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario, et à tel endroit qu'aura déterminé, à l'occasion, l'Exécutif national.

BYLAW XIII - OFFICIAL LANGUAGES

The official languages of the Federation shall be French, English, and Aboriginal Languages. The working languages of the Federation shall be French and English.

RÈGLEMENT XIII - LES LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Fédération sont le français, l'anglais, et les langues autochtones. Les langues de travail de la Fédération sont le français et l'anglais.

BYLAW XIV - AMENDMENT OF CONSTITUTION AND BYLAWS

1. Procedure for Amendment

The Constitution and Bylaws of the Federation may only be repealed or amended by the vote of at least two-thirds of the voting members present at a general meeting.

2. Notice

Notice of the substance of an amendment to this Constitution and Bylaws must be received by the National Executive at least six weeks before the general meeting at which it is to be considered. The National Executive shall mail notice of all proposed amendments to the voting members not less than four weeks before the general meeting at which they are to be considered. All said proposed amendments shall be made available simultaneously in both working languages of the Federation. The declaration of the National Executive that due notice has or has not been served will be held to be necessary proof of notice or of the lack thereof, unless evidence to the contrary is presented.

3. Amendment of Preamble

It is understood that the Preamble is a fundamental document and should not be amended except after extensive consultation amongst the Provincial Components and member local associations of the Federation.

4. Implementation of Constitution and By-law Amendments

The repeal or amendment of this Constitution and Bylaws will not be enforced or acted upon until the approval of the Minister of Consumer and Corporate Affairs has been obtained.

RÈGLEMENT XIV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

1. Les modalités de modification

Les Statuts et Règlements de la Fédération peuvent être abrogés ou modifiés moyennant l'assentiment des deux tiers des membres votants de la Fédération réunis en assemblée générale.

2. Les avis de modification

L'essentiel de toute modification aux présents Statuts et Règlements doit être signifié par avis à l'Exécutif national au moins six semaines avant l'assemblée générale à laquelle la modification doit être présentée.

L'Exécutif national devra faire parvenir un avis par la poste, aux membres votants au moins quatre semaines avant l'assemblée générale pendant laquelle les modifications seront étudiées. Toutes lesdites modifications proposées devront être disponibles simultanément dans les deux langues officielles de la Fédération.

L'attestation de l'Exécutif national qu'un avis lui a été livré servira de preuve suffisante de la livraison de l'avis.

3. Modification du Préambule

Il est entendu que le Préambule est un document de base et qu'il ne saurait être modifié qu'après consultation de tous les éléments provinciaux et associations membres locales de la Fédération.

4. Mise en application des modifications aux Statuts et Règlements

L'abrogation ou la modification des présents Statuts et Règlements ne s'applique qu'une fois l'approbation du ministre de la Consommation et des Corporations obtenue.

BYLAW XV - WINDING UP

Upon the winding up of the Federation, all assets of the Federation will be left to another non-profit organisation promoting the interests of students in Canada at a national level, which has policies, aims and goals congruent with those of the Federation.

RÈGLEMENT XV - DISSOLUTION

À la dissolution de la Fédération, tous les actifs de la Fédération seront remis à un autre organisme sans but lucratif oeuvrant, à l'échelle nationale, dans l'intérêt des étudiantes et des étudiants du Canada, et dont les politiques, les buts et les objectifs sont conformes à ceux de la Fédération.

BYLAW XVI - INTERPRETATION

1. Number and Gender of Words

Unless the context requires otherwise, all pronouns and possessive adjectives used in these Bylaws refer to persons of either gender, and all singular or plural meanings.

RÈGLEMENT XVI - INTERPRÉTATION

1. Nombre et genre des mots

À moins d'indication contraire, dans les présents règlements, tous les pronoms et les adjectifs possessifs comprennent à la fois le féminin et le masculin, et toutes les références faites aux personnes comprennent à la fois le singulier et le pluriel.